



UNIDIR

**La Notification en Matière de
Commerce des Armes Classiques :**

Un Manuel de Synthèse

Remerciements

L'appui des principaux bailleurs de fonds de l'UNIDIR est à la base de toutes les activités de l'Institut. Ce projet est soutenu par les gouvernements de la France, des Pays-Bas et de la Suisse.

L'UNIDIR tient à exprimer sa sincère gratitude pour le partenariat avec le Centre Stimson et le soutien qu'il lui apporte. La production de ce manuel n'aurait pas été possible sans leur expertise et leurs connaissances. L'UNIDIR tient à remercier les experts spécialisés du Département des armes classiques de l'Office des Nations Unies pour les affaires de désarmement, du Programme mondial des armes à feu de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Secrétariat du Traité sur le commerce des armes et du projet d'évaluation de base du TCA pour leur soutien et leur coopération dans la production de ce manuel. L'Institut tient également à remercier tous les représentants des gouvernements, des organismes gardiens et des ONG spécialisées qui ont apporté leur précieuse contribution, leur temps et leur soutien à ce projet.

À propos de l'UNIDIR

L'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) – un institut autonome au sein des Nations Unies – mène des recherches sur le désarmement et la sécurité. L'UNIDIR est basé à Genève (Suisse), centre de négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement et la non-prolifération et siège de la Conférence du désarmement. L'Institut explore les questions qui ont traité aux divers armements actuels et futurs, ainsi que la diplomatie mondiale et les tensions et conflits locaux. Travaillant avec des chercheurs, des diplomates, des fonctionnaires, des ONG et d'autres institutions depuis 1980, l'UNIDIR sert de pont entre la communauté des chercheurs et les gouvernements. Les activités de l'UNIDIR sont financées par les contributions des gouvernements et des fondations donatrices.

Note

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des informations qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les vues exprimées dans cette publication relèvent de la seule responsabilité individuelle des auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement les vues ou opinions de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNIDIR, de son personnel ou des organismes qui le parrainent.

Table des matières

<i>À propos de l'équipe de recherche</i>	<i>ii</i>
<i>Acronymes et abréviations</i>	<i>iii</i>
I. Introduction	1
II. Bref aperçu des instruments	3
Traité sur le commerce des armes	3
Protocole sur les armes à feu	3
Programme d'action sur les armes légères et de petit calibre	3
Registre des armes classiques des Nations Unies	4
III. Synergies en matière d'approche et de champ d'application	5
IV. Obligations de déclarations et objectifs	7
Traité sur le commerce des armes	7
Protocole sur les armes à feu	12
Programme d'action sur les armes légères et de petit calibre	14
Registre des armes classiques des Nations Unies	16
V. Questions à prendre en compte dans la préparation des rapports	19
Source des informations	19
Méthodes et approches en matière d'établissement de rapports	20
Prévenir le détournement	20
Défis	21
VI. Conclusion	23
Annexe 1 Concordances entre les modèles de rapports initial du TCA et national du PoA	24
Annexe 2 Concordances entre le rapport annuel du TCA et le rapport de l'UNROCA	45

À propos de l'équipe de recherche

La première ébauche de ce manuel a été rédigée par Rachel Stohl, avec l'aide de Shannon Dick et Franziska Seethaler pour la recherche. Les annexes (« correspondances ») ont été rédigées par Shannon Dick, avec l'aide de Franziska Seethaler pour la recherche. Sebastian Wilkin a fourni l'aide éditoriale. Au sein de l'UNIDIR, Himayu Shiotani a été chargé de la gestion de ce projet.

Rachel Stohl est directrice générale du Centre Stimson et dirige le programme de défense conventionnelle du Centre. Ses domaines d'expertise sont axés sur les questions touchant au commerce international des armes, comme les drones, les armes légères et de petit calibre et les enfants dans les conflits armés. Rachel Stohl a été consultante pour le processus du Traité des Nations Unies sur le commerce des armes (TCA) de 2010-2013 et pour le Groupe d'experts gouvernementaux sur le TCA en 2008 ainsi que pour le Registre des armes classiques des Nations Unies en 2009.

Shannon Dick est chercheuse associée à l'initiative Managing Across Boundaries au Centre Stimson, où elle appuie directement le travail du Programme de défense conventionnelle. Elle est titulaire d'une maîtrise en études de sécurité de l'Université de Georgetown et d'un baccalauréat en sciences politiques et psychologie de l'Université de Californie à Berkeley.

Franziska Seethaler est coordonnatrice de projet pour le Programme sur les armes classiques de l'UNIDIR. Auparavant, elle a travaillé sur la médiation et le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) pour les Nations Unies. Elle a également été conseillère en dialogue avec les groupes armés non étatiques pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Elle est titulaire d'une double maîtrise en sécurité internationale et résolution des conflits de l'Université de Columbia et de Sciences Po Paris.

Sebastian Wilkin est un avocat néo-zélandais diplômé en anglais. Il est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université d'Oxford et d'une maîtrise avancée en droit international public de l'Université de Leiden. Il a précédemment travaillé comme associé au cabinet d'avocats Freshfields Bruckhaus Deringer LLP (bureau de Londres) et comme stagiaire et consultant auprès du PNUD au Timor-Leste.

Himayu Shiotani est chef de programme et point focal pour la maîtrise des armes classiques à l'UNIDIR. Il conçoit, gère et supervise toutes les activités et projets entrepris par l'Institut sur les armes classiques et leurs régimes de contrôle.

Acronymes et abréviations

ALPC	Armes légères et de petit calibre
GEG	Group d'experts gouvernementaux
ITI	Instrument international sur le traçage
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PoA	Programme d'action des Nations Unies pour la prévention, la lutte et l'élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects
Protocole sur les armes à feu	Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de leurs pièces, éléments et munitions
SEESAC	Centre d'échange d'informations de l'Europe du Sud-Est et de l'Est pour le contrôle des armes légères et de petit calibre.
TCA	Traité sur le commerce des armes
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
UNODA	Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies
UNROCA	Registre des armes classiques des Nations Unies
UNTOC-Convention CTO	Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé

I. Introduction

Fin des années 1990, début des années 2000, les Nations Unies ont adopté de nombreux accords et initiatives visant à lutter contre la prolifération incontrôlée et l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre (ALPC). Il s'agit notamment du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Protocole sur les armes à feu) et du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (PoA). À l'époque, les deux instruments étaient considérés comme complémentaires du Registre des armes classiques de l'ONU (UNROCA) et comme un premier pas vers le règlement de tout une série de questions plus vastes liées au commerce des armes classiques. Un certain nombre d'initiatives ont vu le jour dans ce domaine et ont débouché sur l'adoption du Traité sur le commerce des armes (TCA) en 2013¹. Aujourd'hui, plus de 15 ans plus tard, les États ont endossé de nombreuses responsabilités par le biais de divers instruments internationaux qui visent à améliorer la réglementation et la transparence du commerce mondial des armes classiques. Nombre de ces instruments comportent des obligations et/ou des engagements communs aux États membres de l'ONU ou aux États parties. Au fil des ans, les États ont exprimé à maintes reprises le désir d'identifier des synergies parmi les accords existants dans l'optique de rendre leur mise en œuvre plus efficace. Ce manuel vise donc à identifier des concordances entre les obligations afin d'éviter les doubles emplois, de promouvoir des processus simplifiés et efficaces et, partant, de réduire la charge globale de travail incombant aux États qui établissent des rapports.

Les rapports peuvent être un indicateur de l'efficacité de la mise en œuvre. Les efforts qu'ils demandent pourraient permettre d'améliorer les systèmes nationaux de tenue de documents. En effet, l'information fournie au titre d'un instrument peut être directement utile à un autre. Par exemple, les informations recueillies pour l'UNROCA peuvent être utilisées pour le TCA, comme l'indique explicitement le paragraphe 3 de l'article 13 du TCA. D'une manière plus générale, les informations communiquées dans le cadre de plusieurs instruments peuvent aider les États à mieux comprendre comment fonctionnent leur régime de contrôle des transferts, et en particulier à identifier les besoins et priorités éventuels. En outre, les informations concernant les régimes de contrôle nationaux (comme dans le cadre du Programme d'action – PoA) peuvent être utiles lors de l'évaluation des risques exigée par le TCA préalablement à l'octroi d'autorisations d'exportation. Les échanges d'informations peuvent également faciliter la mise en œuvre d'éléments communs aux instruments, comme le partage des points de contact, et l'identification des méthodes utilisées pour vérifier les utilisateurs finaux ou effectuer des contrôles de licence. Les informations communiquées peuvent aussi aider les États à prendre des mesures de vérification dans le cadre de leurs systèmes nationaux. Les rapports peuvent par ailleurs servir d'indicateur du niveau d'engagement des États à l'égard des instruments eux-mêmes. Si les États ne font pas rapport à un instrument, par exemple, l'instrument lui-même peut perdre de sa pertinence pour l'élaboration de normes ou de règles. Enfin, si les États s'acquittent de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, l'analyse des informations communiquées peut aider à élaborer des documents d'orientation à l'appui de la mise en œuvre et aider les États à promouvoir l'objet et le but des instruments en question.

¹ Traité sur le commerce des armes, New York, 2 avril 2013, United Nations, *Treaty Series*, n° 52373. Disponible sur : <https://unoda-web.s3-accelerate.amazonaws.com/wp-content/uploads/2013/06/Fran%C3%A7ais1.pdf>.

Aperçu de rapports établis au titre de certains instruments multilatéraux

- Rapport initial au TCA : En date du 8 mars 2018, 62 États parties avaient présenté un rapport initial au Secrétariat du TCA, soit 68 % des 91 États parties tenus de le faire².
- Rapport annuel au TCA : En date du 8 mars 2018, 55 États parties avaient présenté au moins un rapport annuel sur les exportations et les importations d'armes au Secrétariat du TCA³. 49 États parties avaient soumis des rapports annuels pour 2016 à la même date, ce qui représentait environ 65 % des 75 États tenus de le faire⁴. En outre, au 8 mars 2018, sur les 49 États parties au TCA qui avaient présenté un rapport annuel sur les exportations et importations d'armes pour 2016, 31 seulement l'avaient fait à échéance du 31 mai⁵.
- Rapports nationaux au PoA : Fin 2017, 169 des 193 États membres avaient soumis un rapport national au moins une fois depuis l'entrée en vigueur de l'instrument.
- Rapports à l'UNROCA : Depuis sa création, l'UNROCA a reçu des rapports de plus de 170 États, bien que les taux de soumission aient nettement diminué au cours des 15 dernières années. Seuls 35 États ont soumis des rapports au Registre sur leurs exportations et importations annuelles d'armes en 2016, ce qui représente le taux le plus bas depuis la création de l'UNROCA.

Ce manuel vise à identifier les synergies en matière d'établissement de rapports entre ces divers instruments afin d'en atténuer certaines difficultés, d'identifier les bonnes pratiques et favoriser ainsi la complémentarité des efforts, ce qui aidera les États à rationaliser leurs processus internes et leurs pratiques nationales – tous ces éléments pouvant contribuer à une mise en œuvre efficace et complète des instruments sur le commerce des armes classiques.

Le présent manuel n'a pas pour objet de recenser toutes les obligations régionales ou internationales liées au commerce des armes classiques, mais plutôt d'aider les États à rationaliser leurs processus de rédaction de rapports et contribuer ainsi à rendre plus efficaces et universels les rapports qui sont présentés dans le cadre d'accords sur le commerce des armes classiques. Tout en reconnaissant que les rapports régionaux influent souvent sur les processus et les types de rapports que les États produisent – tant au niveau national qu'international – et que ces derniers peuvent utiliser les informations contenues dans ce manuel pour s'acquitter des multiples obligations en matière d'établissement de rapports, comme indiqué dans les accords régionaux, le manuel ne fournit qu'une analyse détaillée des mécanismes internationaux d'établissement de rapports relatifs au commerce mondial des armes classiques.

Plus précisément, ce manuel passe en revue le Traité sur le commerce des armes, le Protocole sur les armes à feu, le PoA et l'UNROCA. Il vise à servir de guide pour favoriser la discussion au sein des instances nationales, identifier les domaines de travail futurs pour les accords internationaux et soutenir les efforts que consentent aujourd'hui les Nations Unies et la société civile pour rendre universelle et effective la mise en œuvre des instruments sur le commerce des armes classiques.

² Pour de plus amples informations, visiter le site Internet du Traité sur le commerce des armes : http://www.thearmstradetreaty.org/images/ATT_documents/Traitesurlecommercedesarmes.pdf.

³ Pour de plus amples informations, visiter le site Internet du Traité sur le commerce des armes : http://www.thearmstradetreaty.org/images/ATT_documents/Traitesurlecommercedesarmes.pdf.

⁴ 50 États parties ont soumis des rapports annuels pour l'année 2016. Toutefois, l'un des États a soumis un rapport alors qu'il n'en n'avait pas l'obligation.

⁵ Ce chiffre inclut ceux qui ont soumis les rapports annuels sur le TCA dans un délai supplémentaire de sept jours après la date limite.

II. Bref aperçu des instruments

Traité sur le commerce des armes

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) est le premier instrument juridiquement contraignant à réglementer le commerce mondial des armes classiques. Adopté en avril 2013⁶, le TCA vise à réduire la souffrance humaine et à promouvoir la coopération, la transparence et une action responsable en matière de commerce international des armes, en obligeant les États parties à développer des systèmes nationaux qui contrôlent – et dans certaines circonstances interdisent – les transferts transfrontaliers d'armes classiques. Le TCA est entré en vigueur le 24 décembre 2014 et compte 94 États parties au 1^{er} mars 2018. Le traité a en outre été signé par 42 autres États.

Le TCA réglemente l'exportation, l'importation, le transit/transbordement et le courtage des armes classiques. Le traité s'applique à huit catégories d'armes classiques : chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères de combat, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, et armes légères et de petit calibre. Le traité exige également que les États parties établissent et maintiennent des systèmes de contrôle pour réglementer les exportations de munitions et de pièces et composants « lorsque l'exportation se fait sous une forme qui permet d'assembler les armes classiques visées » par le traité⁷.

Protocole sur les armes à feu

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Protocole sur les armes à feu) vise à réglementer les transferts d'armes à feu, à prévenir leur détournement vers les marchés illicites et à faciliter l'élaboration de mécanismes d'enquête et de poursuites pour lutter contre le trafic et la fabrication illicites de ces armes, de leurs pièces, éléments et munitions. Le Protocole a été adopté en mai 2001 et complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO). C'est le seul instrument juridiquement contraignant qui aborde la question des armes à feu au niveau mondial.

Le Protocole identifie des mesures que les États parties doivent adopter en ce qui concerne l'exportation, l'importation et le transit des armes à feu, en ce compris des mesures concernant la sécurité, le marquage, l'élimination et la confiscation. En outre, il exige des États parties qu'ils intègrent dans leurs propres lois et réglementations nationales des infractions pénales et des procédures visant à atténuer la production et le trafic illicites d'armes à feu. Une telle approche de la prévention du crime accorde une importance particulière au marquage des armes à feu pour permettre aux responsables chargés de l'application des lois de retracer adéquatement les armes tout au long de leur vie, et exige donc aussi des États parties qu'ils tiennent des registres complets des transferts d'armes à feu. Le Protocole sur les armes à feu est entré en vigueur en juillet 2005 et comptait 115 États parties au 1^{er} janvier 2018, ainsi que 52 autres signataires⁸.

Programme d'action sur les armes légères et de petit calibre

Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (PoA) identifie, à l'échelle mondiale, les activités

⁶ Résolution de l'Assemblée générale 67/234 B. Disponible à <http://undocs.org/fr/A/RES/67/234>.

⁷ Traité sur le commerce des armes, article 4.

⁸ Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de leurs pièces, éléments et munitions, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 31 mai 2001, Nations Unies, *Treaty Series*, vol. 2326, n° 39574. Disponibles à : <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/A-RES%2055-255/55r255f.pdf>.

visant à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Le PoA a été adopté à l'unanimité par les États membres des Nations Unies en juillet 2001 et constitue un instrument international politiquement contraignant. Dans le but de freiner la prolifération des armes légères et de petit calibre illicites, le Programme prévoit plusieurs mesures que les États doivent adopter et mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international, allant du contrôle des transferts, de la gestion des stocks et de la destruction des armes, au marquage, au traçage et à la tenue de registres, entre autres. Les États tiennent des réunions biennales d'examen de sa mise en œuvre et organisent des conférences d'examen tous les six ans pour faire le point sur les progrès accomplis⁹.

Registre des armes classiques des Nations Unies

Le Registre des armes classiques des Nations Unies (UNROCA) est un mécanisme volontaire qui contribue à renforcer la confiance entre les États membres des Nations Unies en augmentant la transparence sur les transferts d'armes et en identifiant les accumulations excessives et/ou déstabilisantes d'armes classiques grâce à la présentation de rapports annuels sur les exportations et les importations d'armes. L'UNROCA vise à prévenir les conflits, à promouvoir la stabilité et à maintenir la paix et la sécurité internationales. Cet instrument a été créé le 1^{er} janvier 1992 par la Résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et a reçu en 1993 les premières informations sur les exportations et importations annuelles d'armes des États.

L'UNROCA définit sept catégories de systèmes d'armes lourdes : chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et systèmes de missiles. Tous les trois ans, les États convoquent un Groupe d'experts gouvernementaux (GEG) pour examiner la portée de l'UNROCA et formuler des recommandations en vue de son développement futur. En 2003, les États ont été encouragés à élargir la portée de leurs rapports afin d'y inclure des informations sur les importations et les exportations d'armes légères et de petit calibre (ALPC). En 2006, ils ont été invités à fournir ces rapports selon des modèles standard. En 2016, le GEG a recommandé que, dans leurs rapports, les États ajoutent les transferts d'ALPC aux sept catégories existantes d'armes classiques couvertes par l'UNROCA.

⁹ Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, Document ONU A/Conf.192/15, 9-20 juillet, 2001. Disponible à : [https://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20\(F\).pdf](https://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20(F).pdf). La prochaine conférence d'examen du PoA aura lieu à New York du 18 au 29 juin 2018. Pour plus d'informations, voir : Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement, « Troisième Conférence d'examen du Programme d'action ». Disponible à : <https://www.un.org/disarmament/convarms/revcon3/>.

III. Synergies en matière d'approche et de champ d'application

Les accords internationaux décrits dans ce manuel présentent des similitudes dans leur approche et leur champ d'application, ainsi que dans les définitions (ou descriptions) des éléments qu'ils couvrent.

Chacun des quatre instruments examinés ici contient un engagement à accroître la transparence et la responsabilité en matière de commerce mondial des armes, ainsi qu'à atténuer les effets négatifs des transferts d'armes illicites et/ou irresponsables. Tous portent sur différentes catégories d'armes classiques, et certains, uniquement sur les armes légères et de petit calibre. Chaque instrument privilégie une approche étatique de la question des armes classiques, à savoir que ce sont les États qui arrêtent les mesures de mise en œuvre qui fonctionnent avec leurs systèmes nationaux de contrôle des transferts. De plus, chaque instrument renforce l'importance et l'impact des traités internationaux et des régimes multilatéraux existants et vise à les soutenir.

Les instruments couverts par ce manuel sont de nature pratique. Ils cherchent à mettre en place des mécanismes de contrôle des transferts d'armes classiques et encouragent l'élaboration et le renforcement de normes et standards mondiaux pour des transferts d'armes responsables. Ces instruments favorisent également le développement de l'infrastructure nationale pour faciliter le respect des règles. Bien que ces instruments renforcent la responsabilité de l'État, ils appellent à un engagement auprès de multiples acteurs (y compris les organisations régionales/sous-régionales, l'industrie et la société civile) afin d'accroître la collaboration et la coopération.

Les instruments sont liés entre eux par des définitions et des descriptions communes des types d'armes couvertes. Par exemple, alors que le TCA ne fournit pas de définitions spécifiques des articles inclus dans son champ d'application, dans le cas des armes lourdes spécifiées à l'article 2 (1) (a)-(g), le texte du Traité stipule qu'« aucune définition nationale de quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité ».¹⁰ Les catégories décrites dans la Résolution 46/36 L de l'Assemblée générale sont identiques à celles qui sont définies dans le TCA : chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lance-missiles. Par conséquent, dans le cadre du TCA, toute définition nationale relative aux catégories d'armes lourdes spécifiées dans le TCA doit être au moins aussi complète que les descriptions figurant dans la Résolution 46/36 L.

En ce qui concerne les ALPC, spécifiées à l'article 2, paragraphe 1, point h), le TCA stipule que « les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité »¹¹ (c'est-à-dire le 24 décembre 2014). Les descriptions en question comprennent celles qui figurent dans le Protocole sur les armes à feu, ainsi que dans l'Instrument international de traçage (ITI)¹². Bien que le Protocole donne une définition plus spécifique des armes à feu que la catégorie plus large des ALPC utilisée dans le TCA ou l'ITI, sa définition et son champ d'application rejoignent largement d'autres interprétations des ALPC inscrites dans d'autres instruments internationaux.

¹⁰ article 5 (3) du Traité sur le commerce des armes.

¹¹ article 5 (3) du Traité sur le commerce des armes.

¹² Pour une analyse plus détaillée des définitions communes entre le TCA, le Protocole sur les armes à feu et l'Instrument international de traçage (lorsqu'il se réfère au PoA), voir : UNODC, « Analyse comparée des instruments internationaux sur les armes à feu et autres armes classiques : Synergies pour leur mise en œuvre », 2016, p. 19-22. http://www.unodc.org/documents/firearms-protocol/16-04921_F_ebook.pdf.

Par conséquent, toute définition nationale relative aux ALPC dans le cadre du TCA doit être au moins aussi complète que les définitions figurant dans les « instruments pertinents des Nations Unies »¹³, qui peuvent inclure le Protocole sur les armes à feu et l'ITI.

Définitions relatives aux armes légères et de petit calibre et aux armes à feu

- **Protocole sur les armes à feu, article 3 :**

Aux fins du présent Protocole : (a) L'expression « arme à feu » désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899 ;

(b) L'expression « pièces et éléments » désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu ;

(c) Le terme « munitions » désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État partie considéré ;

- **Instrument international de traçage, article 4 :**

Aux fins du présent instrument, on entend par « armes légères et de petit calibre » toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899 :

(a) On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut ; et les mitrailleuses légères ;

(b) On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes ; les lanceurs de grenades portatifs amovibles ou montés ; les canons antiaériens portatifs ; les canons antichars portatifs ; les fusils sans recul ; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs ; les lance-missiles antiaériens portatifs ; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

¹³ Selon la description à l'article 5 (3), relativement à la catégorie visée par l'article 2 (1) (h) du Traité sur le commerce des armes.

IV. Obligations de déclarations et objectifs

La partie suivante décrit les engagements en matière de rapports relatifs aux transferts internationaux, ainsi que les informations à conserver au niveau national sur les transferts internationaux susceptibles de faciliter l'établissement des rapports nationaux dans le cadre de certains accords et instruments multilatéraux. Dans de nombreux cas, les engagements en matière de rapports correspondent aux informations qui doivent être conservées au niveau national, selon les exigences et/ou les recommandations d'un accord/instrument multilatéral. Ceci reflète la cohérence entre les données qui doivent être conservées et celles qui doivent faire l'objet d'un rapport. Dans d'autres cas, les engagements en matière de rapports et de tenue de registres en vertu d'un accord/instrument multilatéral peuvent ne pas se recouper. C'est le cas, lorsque l'accord/instrument exige et/ou encourage la conservation au niveau national d'informations qui ne font autrement l'objet d'aucun engagement. Dans quelques cas, les modèles ou formulaires de rapport demandent aux États de fournir des informations sur des mesures qui ne sont pas nécessairement obligatoires en vertu d'un accord/instrument multilatéral. À cet égard, en dressant un aperçu comparatif des engagements en matière de rapports entre certains accords et instruments multilatéraux, cette section présente un aperçu de base des engagements et des informations à conserver au niveau national, comme requis ou est encouragé par l'accord ou l'instrument. À la fin de cette section, un aperçu comparatif des informations à conserver (à titre obligatoire ou non) au niveau national est présenté en guise de référence pour faciliter l'établissement de rapports dans le cadre de certains accords et instruments multilatéraux sur les armes classiques. Une vue d'ensemble comparative détaillée entre les modèles de rapport est fournie sous la forme de documents « tableaux de concordance » annexés au présent manuel.

Traité sur le commerce des armes

Le TCA exige des États parties qu'ils remplissent deux types de rapports : (1) un rapport initial sur la mise en œuvre du traité et (2) des rapports annuels sur les exportations et importations d'armes. Le rapport initial vise à recueillir des informations sur les systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes des États parties et à identifier les cadres législatifs ainsi que les politiques et processus nationaux mis en place pour permettre la mise en œuvre du TCA. Les États parties ne sont tenus de soumettre un rapport initial qu'une seule fois au Secrétariat du TCA, mais doivent communiquer des informations mises à jour en cas de modification de leur système de contrôle national. Par comparaison, les rapports annuels sur les exportations et les importations d'armes visent à recueillir des informations sur les autorisations et/ou les exportations et importations réelles des huit catégories d'armes classiques visées à l'article 2(1) du traité. Les rapports annuels doivent être remis chaque année au Secrétariat du TCA au plus tard le 31 mai et contiennent des informations sur l'année civile précédente. La date limite du 31 mai est la même date de soumission que celle de l'UNROCA et vise à encourager les États à faire rapport aux deux instruments.

Tableau 1 : Aperçu de l'établissement de rapports au titre de certains instruments sur les armes classiques						
Instrument	Date limite de soumission	Fréquence des rapports	Nature de l'exercice	Un modèle de rapport existe-t-il?	Organisme gardien	Rapports accessibles au public?
Rapport initial au TCA	Au plus tard un an après l'entrée en vigueur pour l'État partie	Une seule fois, avec mise à jour en cas de révision des contrôles nationaux	Obligation légale	Oui	ATT Secrétariat	Oui, avec des exceptions
Rapport annuel au TCA	31 mai	Annuel	Obligation légale	Oui	ATT Secrétariat	Oui, avec des exceptions
PoA	Dates de soumission variables tous les deux ans	Biennal (une fois tous les deux ans)	Volontaire	Oui	UNODA	Oui
UNROCA	31 mai	Annuel	Volontaire	Oui	UNODA	Oui
Protocole sur les armes à feu	néant	néant	Pas d'obligation de rapport	néant	UNODC	néant

Les informations contenues dans le rapport initial au TCA recoupent souvent celles d'autres mécanismes de déclaration dont le PoA. Le modèle de rapport initial du TCA contient 13 sections qui reflètent les diverses composantes de la mise en œuvre des traités, dont les systèmes et listes de contrôle nationaux des États parties, les activités de transfert d'armes (c'est-à-dire les mesures concernant les exportations, les importations, le transit/transbordement et le courtage, visant à atténuer le risque de détournement), et l'application de la loi¹⁴.

Il convient de noter que le courtage est la seule activité de transfert international qui ne comporte aucune exigence ou encouragement explicite en termes de tenue de registres et de rapports dans le cadre du TCA. Certains experts ont avancé que le terme « transféré » à l'article 12 (2) peut impliquer que les États parties sont encouragés à enregistrer des informations sur les activités de courtage qui conduisent à l'importation d'armes sur leur territoire, puisque le terme « transfert » est décrit dans le TCA comme incluant le « courtage » (article 2 (2))¹⁵. Le modèle de rapport initial

¹⁴ Pour le modèle de rapport du TCA, voir Arms Trade Treaty Secretariat, Reporting, « Modèle de rapport : Rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité sur le commerce des armes, conformément à son article 13(1) »,

http://thearmstradetreaty.org/images/ATT_documents/ATT_Reporting_Templates/Initial_Reporting_Template_French.pdf. Les modèles de rapport du PoA sont uniquement mis à la disposition des points de contact nationaux officiels.

¹⁵ Voir le chapitre consacré au courtage dans Casey-Maslen, S., Clapham, A., Giacca, G. et Parker, S., *The Arms Trade Treaty : A Commentary*, Oxford University Press, 2016.

du TCA demande toutefois aux États parties de fournir des informations sur les mesures visant à réglementer les activités de courtage dans leur juridiction.

Le modèle de rapport initial du TCA invite également les États parties à fournir des informations sur les activités de coopération internationale, les pratiques en matière d'établissement de rapports et de tenue de registres, et les dispositions relatives à l'aide internationale à la mise en œuvre des traités. Pour plus de détails, voir l'annexe 1, qui contient une comparaison détaillée du modèle de rapport initial du TCA et du modèle de rapport du PoA.

Les informations contenues dans les rapports annuels au TCA sur les exportations et les importations d'armes ont plusieurs points communs avec d'autres instruments, en particulier avec l'UNROCA. En effet, le modèle de rapport annuel sur le TCA est basé sur les modèles normalisés de l'UNROCA pour les rapports sur les transferts internationaux de sept catégories d'armes classiques et pour fournir des informations sur les transferts internationaux d'ALPC¹⁶. Le modèle de rapport annuel du TCA permet aux États de fournir des informations générales sur les transferts internationaux d'ALPC et contient six sous-catégories d'armes de petit calibre et sept sous-catégories d'armes légères. Ces sous-catégories trouvent leur origine dans le rapport 1997 du GEG sur les armes légères¹⁷. Le modèle de rapport annuel du TCA surligne en gris ces sous-catégories pour indiquer que les États peuvent choisir de les utiliser ou non. Pour plus de détails, voir l'annexe 2, qui contient une comparaison détaillée du modèle de rapport annuel du TCA et du formulaire de rapport de l'UNROCA.

¹⁶ ATT-Baseline Assessment Project (ATT-BAP), *Reviewing 2016 ATT Annual Reports on Arms Exports and Imports : Analysis and Good Practice*, octobre 2016. Disponible à : http://www.armstrade.info/wp-content/uploads/2016/10/ATT-BAP_Reviewing-2016-ATT-Annual-Reports-on-Arms-Exports-and-Imports.pdf.

¹⁷ *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre*, tel que figurant dans le document ONU A/52/298, 27 août 1997. Disponible à : <http://www.poa-iss.org/CASAUplod/ELibrary/1997%20Panel%20Fr.pdf>.

Tableau 2 : Données à conserver (obligatoires et encouragées) au niveau national sur les transferts internationaux dont la déclaration s'applique dans le cadre du TCA

Données à conserver	Références pertinentes	Remarques
Transferts internationaux d'armes classiques		
Exportations : Registres des autorisations délivrées ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1)	article 12 (1) ; article 13 (3)	Les États parties sont tenus de conserver des registres (article 12, (1)) de les déclarer dans le cadre du rapport annuel du TCA (article 13, (3))
Importations : Registres des autorisations délivrées ou des importations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1)	article 12 (2) ; article 13 (3)	La tenue de registres est encouragée (article 12, (2)) mais la déclaration est obligatoire pour les États parties dans le cadre du rapport annuel du TCA (article 13, (3))
Informations enregistrées		
<ul style="list-style-type: none"> • Quantité • Valeur • Modèle ou type • Transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées à l'article 2 (1) • Armes classiques effectivement transférées • Informations sur l'État exportateur • Informations sur l'État importateur • Informations sur le transit, le transbordement et les utilisateurs finaux, selon le cas* 	article 12 (3)	*Bien que la tenue de registres soit encouragée (article 12, (2), (3)), les États parties ne sont ni obligées, ni priées de déclarer des informations sur le transit et le transbordement dans le cadre du rapport annuel du TCA

Tableau 3 : Autres données pertinentes à conserver (obligatoires ou encouragées) au niveau national, explicitement mentionnées dans le cadre du rapport du TCA		
Données à conserver	Références pertinentes	Remarques
Système national de contrôle, dont une liste nationale de contrôle		
Données inscrites sur la liste nationale de contrôle conformément aux lois nationales	article 5 (2), (4) ; article 13 (1)	Les États parties sont tenus de l'établir (article 5 (2)), la partager avec d'autres États parties (via le Secrétariat) (article 5 (4)), et de communiquer (article 13 (1)) les listes nationales de contrôle dans leur rapport initial au TCA
Données relatives à la prévention du détournement des transferts d'armes		
Informations sur les mesures prises qui se sont avérées efficaces pour lutter contre le détournement de transferts d'armes classiques visées à l'article 2 (1)	article 11 (6) article 13 (2)	Les États parties sont encouragées, tant à l'article 11 (6) qu'à l'article 13 (2), de communiquer des informations sur les mesures prises pour lutter contre le détournement de transferts d'armes. Toutefois, le TCA ne spécifie pas le mode et le contenu de ces déclarations et il n'existe pas de modèle de rapport en matière de prévention du détournement à ce jour

Toutefois, le modèle de rapport annuel du TCA n'est pas identique au formulaire de rapport de l'UNROCA et contient plusieurs types d'informations qui ne sont pas consignées dans le formulaire de rapport de l'UNROCA¹⁸. Par exemple, le modèle de rapport annuel du TCA permet aux États parties de rendre compte des autorisations et/ou des exportations et importations effectives d'armes, tandis que l'UNROCA demande aux États membres de ne soumettre des informations que sur les exportations et importations effectives d'armes. Les exportations et importations d'armes autorisées sont celles qui ont fait l'objet d'une licence ou d'une autorisation de transfert. Ces transferts ne doivent pas nécessairement avoir lieu au cours de la même année civile que l'autorisation accordée, ou peuvent même ne pas avoir lieu.

Les exportations/importations effectives correspondent aux transferts effectivement exportés/importés/livrés, et il peut donc y avoir des différences entre la valeur et/ou la quantité des autorisations et les transferts effectifs au cours d'une année donnée. Le modèle de rapport annuel du TCA permet aux États parties de rendre compte du nombre d'articles exportés/importés et/ou de la valeur de ces articles. Le formulaire de rapport de l'UNROCA ne fournit que des informations sur le nombre d'articles exportés/importés. Ainsi, les rapports annuels du TCA pourraient compléter les informations présentées dans les rapports de l'UNROCA et contribuer à promouvoir une plus grande transparence du commerce international des armes classiques, y compris s'agissant des armes légères et de petit calibre.

¹⁸ Pour une liste descriptive des différences entre le modèle de rapport annuel du TCA et le formulaire de rapport de l'UNROCA, voir : ATT-BAP, *Reviewing 2016 ATT Annual Reports*, p. 14.

Protocole sur les armes à feu

Bien que le Protocole sur les armes à feu ait été négocié et adopté pour atténuer les conséquences négatives de la fabrication et du trafic illicites d'armes, il présente de nombreux points communs avec d'autres régimes de contrôle des transferts d'armes. En ce qui concerne les rapports, le Protocole relatif aux armes à feu n'impose pas de rapports officiels et n'oblige pas les États parties à présenter des rapports nationaux. Le Protocole exige toutefois que les États parties échangent des informations sur des questions « pertinentes, dans chaque cas d'espèce, » notamment concernant les importateurs, exportateurs, producteurs, négociants et/ou transporteurs d'armes à feu, ainsi que sur la nature et les activités des groupes criminels qui participent (ou sont soupçonnés de participer) à des activités illicites liées à la fabrication ou au trafic d'armes à feu, de leurs pièces et composants, ainsi que de leurs munitions¹⁹. Les États sont en outre tenus de partager les informations techniques susceptibles de contribuer à la détection et à la prévention des transferts illégaux, ainsi qu'aux efforts de traçage des armes à feu²⁰. Les informations contenues dans ces registres pourraient appuyer les processus d'établissement de rapports dans le cadre d'autres accords internationaux, y compris le TCA et le PoA.

En outre, le Protocole sur les armes à feu exige des États parties qu'ils tiennent des registres complets sur les mouvements transnationaux d'armes à feu. L'article 7 du Protocole invite les États parties à conserver des registres pendant au moins dix ans afin de soutenir les efforts visant à tracer et à identifier, ainsi qu'à détecter et à prévenir, la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu²¹. Ces registres doivent comprendre des informations sur les marquages appropriés ainsi que des informations détaillées sur les transactions internationales (voir tableau 4).

¹⁹ Protocole sur les armes à feu, article 12, paragraphes 1 et 2.

²⁰ Protocole sur les armes à feu, article 12, paragraphes 3 et 4.

²¹ Protocole sur les armes à feu, article 7.

Tableau 4 : Informations à conserver (obligatoires et encouragées) au niveau national sur les transferts internationaux dans le cadre du Protocole sur les armes à feu	
Informations à conserver	Références pertinentes
Transactions internationales relatives aux armes à feu	
<ul style="list-style-type: none"> • Dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues • Pays d'exportation • Pays d'importation • Pays de transit, le cas échéant • Destinataire final • Description et quantité des articles 	article 7 (b) ; article 10 (1)
Courtage	
Renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7	article 15 (2) article 15 (1)
Informations relatives à la prévention du détournement de transferts d'armes	
Informations sur le marquage des armes importées au moment de l'importation	article 7 (a) ; article 8, 1 (b)
Informations contenues dans la documentation sur l'utilisateur et l'utilisation final (destinataire final)	article 7 (b) article 10 (3), (5)
Informations sur les mesures de sécurité concernant les armes à feu au moment de leur importation, exportation et transit à travers son territoire ²²	article 11 (a), (b) article 10 (4)
Informations sur les mesures de prévention et/ou de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu et ses acteurs ²³	article 12 (2) (a), (b), (c), (d)

L'article 15 du Protocole encourage aussi les États parties à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et aux activités de courtage, ainsi qu'à partager ces renseignements avec d'autres États de manière à soutenir une mise en œuvre complète du Protocole et les efforts de prévention. Cette information peut également être fournie à travers une description des mesures nationales dans le rapport initial du TCA et dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre du PoA. Pour plus de détails sur l'applicabilité des dispositions du Protocole sur les armes à feu pour établir les rapports au titre d'autres accords et instruments multilatéraux (comme le PoA, et dans certains domaines, le TCA), voir l'annexe 1.

²² La gestion de l'information concernant cette mesure n'est pas explicitement requise ni encouragée par le Protocole sur les armes à feu. Toutefois, afin d'échanger des informations entre les États parties, comme l'exige l'article 12 (2) (d), la conservation des informations sur cette mesure au niveau national est un prérequis.

²³ L'échange d'informations dont il est question à l'article 12(2)(a-d) signifie implicitement que les États parties devraient conserver les informations correspondantes au niveau national.

Programme d'action sur les armes légères et de petit calibre

Bien que le PoA n'exige pas explicitement des États qu'ils soumettent des rapports nationaux, la section II, paragraphe 23 de l'instrument encourage les États à « Rendre publiques les législations, réglementations et procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », et communiquer volontairement des informations sur :

- a) les armes légères confisquées ou détruites dans leur juridiction; and b) d'autres informations pertinentes telles que les itinéraires et les techniques d'obtention utilisées de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects²⁴.

En outre, en vertu du PoA, les États se sont engagés à tenir des registres complets et précis aussi longtemps que possible sur la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères et de petit calibre sous leur juridiction²⁵. Par ailleurs, dans le cadre de l'ITI, les États se sont engagés à tenir des registres des importations et des exportations d'ALPC pendant au moins 20 ans ou, dans la mesure du possible, indéfiniment²⁶.

Depuis l'adoption du PoA, les États membres de l'ONU ont accepté de fournir, sur une base volontaire, des rapports biennaux sur la mise en œuvre du Programme au niveau national. La présentation de ces rapports n'est pas une obligation légale, mais un engagement politique. En 2010, les États ont accueilli favorablement un modèle de rapport normalisé élaboré par le Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement (UNODA) pour appuyer la mise en œuvre du Programme d'action et permettre aux gouvernements de soumettre leurs rapports nationaux en ligne²⁷. Le modèle original a été révisé par la suite et la dernière version (2016) comporte 10 rubriques portant sur une série de questions :

- Points de contact nationaux
- Fabrication des ALPC
- Transferts internationaux
- Courtage
- Gestion des stocks
- Collecte des ALPC
- Marquage et tenue de registres
- Traçage international
- Coopération et assistance internationales
- Informations supplémentaires (notamment sur les pratiques nationales en matière de marquage, la prise en compte du genre dans la mise en œuvre du PoA et la possibilité pour les États de fournir toute information supplémentaire qu'ils jugeraient pertinente).

Les rapports du PoA permettent aux États de fournir des éclaircissements sur leurs régimes de contrôle nationaux pour ce qui est de la réglementation concernant le cycle de vie des ALPC. Les États doivent fournir des informations sur les mesures de contrôle des transferts au niveau national. Par exemple, pour les transferts internationaux, ils sont invités à fournir des informations sur la

²⁴ Programme d'action des Nations unies, Chapitre II, paragraphe 23.

²⁵ Programme d'action des Nations unies, Chapitre II, paragraphe 9.

²⁶ ITI, Section IV, paragraphe 12 (b).

²⁷ Rapport de la quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, Document ONU A/CONF.192/BMS/2010/3, 30 juin 2010. Disponible à : <http://www.poa-iss.org/BMS4/Outcome/BMS4-Outcome-F.pdf>.

législation, les licences et les autorisations, y compris sur la documentation (comme les certificats d'utilisateur final), la vérification de la documentation, les mesures contre l'utilisation abusive des certificats d'utilisateur final, les contrôles post-livraison, le marquage à l'importation et les registres des transferts, ce qui comprend le type et la durée de conservations des données sur les transferts. Bien que ces informations soient demandées spécifiquement pour les ALPC, elles pourraient s'appliquer à d'autres accords, tels que les rapports initiaux du TCA ou le Protocole sur les armes à feu.

Tableau 5 : Données dont la conservation est suggérée au niveau national sur les transferts internationaux applicables aux rapports du PoA²⁸	
Données à conserver	Références pertinentes
Transferts internationaux d'ALPC	
Informations sur les lois, réglementations et procédures administratives relatives à : <ul style="list-style-type: none"> • L'exportation • L'importation • Le transit • Le re-transfert 	Modèle de rapport du PoA, question 5
Information sur l'octroi de licences et autorisation de transferts d'ALPC	Modèle de rapport du PoA, question 5.2
Information sur la documentation concernant l'utilisation/l'utilisateur final	Modèle de rapport du PoA, question 5.4
Contenu suggéré des renseignements	
<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur l'exportateur • Informations sur l'importateur • Quantité d'ALPC • Type et modèle des ALPC • Informations sur les transactions (ventes/achats), y compris concernant l'acheteur/le vendeur et/ou le pays auquel sont vendues ou dont sont achetées les ALPC * 	Modèle de rapport du PoA, question 5.11 *Voir aussi Modèle de rapport du PoA, question 3.3.1
Informations sur les mesures visant à prévenir le détournement de transferts d'armes	
Informations sur les contrôles post-livraison, y compris la confirmation de livraison et/ou les vérifications	Modèle de rapport du PoA, question 5.7 ; 5.9
Informations sur le marquage des ALPC importées au moment de l'importation	Modèle de rapport du PoA, question 5.10

Bien que spécifiques aux ALPC, les informations contenues dans les rapports du PoA sont pertinentes pour le Protocole sur les armes à feu, ainsi que pour les rapports initiaux sur la mise en œuvre du TCA. En effet, le modèle de rapport du PoA présente de nombreuses caractéristiques communes avec le modèle de rapport initial du TCA, tant en termes de sujets couverts que de contenu des différentes questions. Les États qui rendent compte de leurs procédures d'octroi de licences dans le cadre du PoA peuvent également partager ces informations dans leur rapport initial sur le TCA. Les États peuvent trouver et utiliser dans leurs rapports au PoA, des informations utiles à l'établissement de leur rapport initial sur la mise en œuvre du TCA, et vice versa, en particulier en

²⁸ Comme le suggère le modèle de rapport du PoA de 2016.

ce qui concerne les questions de législation, de directives et de procédures réglementaires²⁹. Pour plus de détails, voir à l'annexe 1 une comparaison détaillée entre le modèle de rapport initial du TCA et celui du Programme d'action.

Registre des armes classiques des Nations unies (UNROCA)

L'UNROCA encourage les États membres de l'ONU à présenter des rapports annuels sur l'exportation et l'importation de sept catégories d'armes classiques : chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat et véhicules aériens de combat sans pilote, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles. Depuis 2003, les États sont également invités à fournir des informations générales sur les transferts internationaux d'ALPC. En 2006, les États ont été encouragés par le Groupe d'experts gouvernementaux à fournir ces informations de base dans des modèles de rapports normalisés. En 2016, le Groupe d'experts gouvernementaux a recommandé aux États d'ajouter les armes légères et de petit calibre aux sept catégories d'armes classiques. Les États qui ont fourni des informations à l'UNROCA pour ces huit catégories d'armes peuvent utiliser les mêmes informations dans leurs rapports annuels sur le TCA, car ces catégories correspondent à celles visées à l'article 2(1) du TCA.

Les rapports de l'UNROCA contiennent des informations sur le nombre d'articles exportés et/ou importés par un État donné, l'État d'origine des systèmes d'armes, les lieux de transit et une description des articles transférés. Outre les rapports sur sept catégories d'armes lourdes et sur les ALPC, les États sont également invités à fournir des informations pertinentes sur leurs achats d'armes classiques issues de la production nationale ainsi que sur les dotations militaires et les politiques et législations nationales pertinentes³⁰. De plus, les États peuvent également utiliser la colonne « remarques » du formulaire de rapport normalisé pour fournir des informations supplémentaires concernant, par exemple, les types ou les modèles.

Les rapports de l'UNROCA sont exigés au plus tard le 31 mai de chaque année en ce qui concerne les informations sur les importations et les exportations de l'année civile précédente. Cette date limite est la même que celle du rapport annuel sur le TCA. Pour plus de détails, voir l'annexe 2, qui contient une comparaison détaillée du rapport annuel du TCA et du formulaire de rapport de l'UNROCA.

²⁹ L'annexe 1 présente une comparaison question par question du modèle de rapport du PoA et de celui du rapport initial du TCA pour aider à identifier visuellement les recoupements entre les deux mécanismes de rapport et aider les États parties à identifier les informations communes pouvant être utilisées pour compléter les deux rapports.

³⁰ Résolution de l'Assemblée générale 46/36 L. Disponible à : <http://www.un.org/documents/ga/res/46/a46r036.htm>.

Tableau 6 : Données à conserver au niveau national concernant les transferts internationaux pertinents pour les rapports au titre de l'UNROCA ³¹	
Données à conserver	Références pertinentes
Transferts internationaux d'armes classiques	
Enregistrements relatifs aux transferts internationaux effectifs d'armes classiques pour : L'exportation L'importation	A/RES/46/36 L, paragraphe 9
Contenu suggéré de l'information pertinente pour les besoins des rapports à l'UNROCA³²	
Exportation et importation effectives État exportateur État importateur Quantité (nombre d'articles) Lieu intermédiaire, le cas échéant État d'origine (autre que l'exportateur)	Formulaire de rapport de l'UNROCA
Information supplémentaire	
Informations générales sur les dotations militaires, les achats de production nationale et les politiques pertinentes.	A/RES/46/36 L, paragraphe 10

Tableau 7 : Aperçu comparatif des données à conserver au niveau national en ce qui concerne les transferts internationaux, selon le rapport annuel du TCA et le rapport de l'UNROCA.		
Type d'informations	Rapport annuel du TCA	UNROCA
Informations sur l'octroi de licences ou autorisations de transferts	X	-
Informations sur les transferts effectifs	X	X
Informations sur l'État d'origine	X	X
Informations sur l'État importateur final	X	X
Informations sur le lieu intermédiaire	-	X
Informations sur la quantité d'articles	X	X
Informations sur la valeur	X	-

³¹ L'UNROCA ne demande pas explicitement aux États de maintenir ou conserver des informations sur les transferts d'armes classiques au niveau national, mais il s'agit d'une condition préalable pour les États qui veulent participer à l'UNROCA et lui soumettre un rapport.

³² Comme le suggère le formulaire de rapport de l'UNROCA.

Tableau 8 : Aperçu comparatif des données à conserver (obligatoires et/ou encouragées) susceptibles de faciliter la notification relative aux transferts d'armes				
Instruments	PoA/ITI (s'applique uniquement aux ALPC)	Protocole sur les armes à feu ³³ (s'applique uniquement aux armes à feu)	TCA (s'applique aux armes classiques y compris les ALPC)	UNROCA ³⁴ (s'applique aux armes classiques y compris les ALPC)
Informations sur le système national de contrôle des transferts	X	X	X	-
Informations sur les exportations	X	X	X	X
Informations sur les importations	X	X	X	X
Informations sur le transit/trans-bordement	X	X	X ³⁵	X ³⁶
Informations sur le courtage	X	X	X ³⁷	-
Informations sur les re-transferts	X	-	-	-
Informations sur les mesures de prévention du détournement des transferts d'armes	X ³⁸	X	X ³⁹	-

³³ Bien que le Protocole sur les armes à feu ne comporte pas d'obligation de rapport, l'information à conserver au niveau national sur les transferts internationaux, comme le montre ce tableau, peut servir à établir des rapports en vertu d'autres instruments sur les armes à feu.

³⁴ La résolution A/Res/46/36 sur l'UNROCA n'exige ni n'encourage explicitement de maintenir ou conserver des informations sur les transferts d'armes classiques au niveau national, mais il s'agit d'une condition préalable pour les États qui veulent participer à l'UNROCA et lui soumettre un rapport.

³⁵ La tenue de registres est encouragée par est encouragée à l'article 12 (2), n'est pas requise dans le cadre du rapport annuel sur le TCA. Les informations sur le transit/transbordement sont demandées dans rapport initial sur le TCA.

³⁶ Les États peuvent aussi déclarer les lieux intermédiaires, le cas échéant, dans leur formulaire de rapport de l'UNROCA.

³⁷ Le TCA n'impose ni n'encourage explicitement la tenue de registres ni d'informations sur des mesures de courtage, bien que les interprétations varient quant à la nécessité implicite de tenir des registres sur le courtage en vertu de l'article 12 (2). Le rapport initial sur le TCA demande aux États parties des informations sur les mesures visant à réglementer le courtage (Section 6 du formulaire de rapport initial).

³⁸ Le modèle de rapport du PoA n'exige pas explicitement de rapport sur les mesures de prévention du détournement des transferts d'armes. Toutefois, un grand nombre de mesures de contrôle prévues par le PoA sur les contrôles des transferts, à propos desquelles les États sont invités à fournir les informations ayant un rapport direct avec la prévention du détournement, telles que la documentation de l'utilisation ou de l'utilisateur finaux et la confirmation post-livraison.

³⁹ Le modèle de rapport du PoA n'exige pas explicitement de rapport sur les mesures de prévention du détournement des transferts d'armes. Toutefois, un grand nombre de mesures de contrôle prévues par le PoA sur les contrôles des transferts, à propos desquelles les États sont invités à fournir les informations ayant un rapport direct avec la prévention du détournement, telles que la documentation de l'utilisation ou de l'utilisateur finaux et la confirmation post-livraison.

V. Questions à prendre en compte dans la préparation des rapports

Sources des informations

Les États tirent de diverses sources les informations nécessaires à l'établissement de rapports sur les transferts d'armes classiques. Les agences gouvernementales elles-mêmes constituent l'une des principales sources d'information. Dans certains cas, la personne qui remplit chaque formulaire de déclaration peut être la même pour plusieurs instruments. En outre, les points de contact nationaux pour les instruments peuvent également être les mêmes et ces personnes peuvent également être impliquées dans les processus de mise en œuvre de divers autres instruments internationaux non traités dans le présent manuel, comme la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques), la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Traité d'interdiction des mines). En effet, il peut s'avérer nécessaire que les États renforcent la coordination et il serait également utile et prudent qu'ils impliquent ces personnes dans les processus d'établissement de rapports et de tenue de registres pour les quatre instruments examinés dans le présent manuel.

Les recherches sur l'expérience en matière de déclaration au TCA ont montré que les États parties utilisent des sources similaires pour établir leurs rapports initiaux sur la mise en œuvre du TCA et pour leurs rapports annuels sur les exportations et les importations d'armes. Plus précisément, les États parties ont noté qu'ils comptaient souvent sur les ministères des Affaires étrangères et de la Défense, ainsi que sur les ministères de l'Économie et de l'Intérieur pour fournir des informations aux fins de leurs rapports initiaux, et se tournaient généralement vers les ministères des Affaires étrangères et de la Défense pour obtenir les informations nécessaires à leurs rapports annuels⁴⁰. Les administrations locales et l'industrie de la défense sont autant d'organisations sources d'informations, en particulier dans la mesure où elles peuvent également renseigner sur les politiques et les pratiques nationales, outre que les chiffres relatifs aux exportations et aux importations annuelles⁴¹. La police a également été citée par les États comme source d'information utile pour établir leurs rapports.

En outre, les États peuvent s'appuyer sur une documentation spécifique pour obtenir des informations utiles à l'établissement des rapports du TCA, du PoA et de l'UNROCA. Pour les rapports sur les exportations et les importations d'armes, par exemple, les États peuvent utiliser les informations contenues dans les licences/autorisations d'exportation et d'importation et dans les documents d'achat. Les États peuvent également s'informer auprès de leurs agences douanières nationales, des services de police nationale et des industries de défense pour obtenir des informations sur les transferts d'armes et/ou les licences accordées⁴². Pour les rapports sur la mise en œuvre, les États se réfèrent souvent à leurs documents de politique générale, leurs lois et leurs réglementations, citant souvent les éléments juridiques que contiennent les mécanismes de soumission de rapports.

⁴⁰ ATT-BAP, *Reporting in Review : Examining ATT Reporting Experiences*, August 2017. Disponible à : http://www.armstrade.info/wp-content/uploads/2017/04/Reporting-in-Review_Examining-ATT-Reporting-Experiences_ATT-BAP.pdf.

⁴¹ ATT-BAP, *Reporting in Review*, p. 12-13.

⁴² *Ibid.*

Méthodes et approches en matière d'établissement de rapports

Les États ont recours à diverses institutions et processus nationaux pour établir leurs différents rapports au titre du TCA, du PoA et de l'UNROCA. De nombreux États ont indiqué à plusieurs reprises s'appuyer sur des processus ou des mécanismes de coordination interinstitutions préexistants pour établir leurs rapports, tandis que d'autres ont déclaré avoir mis en place un processus interinstitutions dédié ou des mécanismes de coordination à cette fin. Par comparaison, d'autres États comptent sur un seul ministère ou organisme gouvernemental pour assumer la responsabilité de leurs diverses obligations et demandes en matière de rapports. Dans certains cas, les rapports nationaux ont un point focal au niveau national qui est responsable de la compilation des informations (qui peut ou non être la même personne que le point de contact national pour l'instrument).

Les États disposent souvent de systèmes nationaux de notification des transferts d'armes classiques et de systèmes de contrôle des transferts d'armes. Toutefois, les obligations nationales en matière d'établissement de rapports ne sont pas toujours conformes aux exigences à celles qui s'appliquent aux instruments multilatéraux. En effet, les délais pour les rapports internes et externes peuvent représenter une difficulté supplémentaire pour les États qui ont de multiples obligations en matière de rapports et qui fonctionnent souvent avec des ressources limitées. Les États ont noté qu'une base de données centralisée peut être un outil précieux pour rationaliser ces processus. Toutefois, ont-ils ajouté, si une telle base de données existe, elle n'est souvent pas tenue à jour ni accessible aux personnes chargées de compléter les rapports nationaux. Afin d'alléger le fardeau et d'apporter de l'aide à l'établissement des rapports des instruments multilatéraux et des organismes nationaux, les États pourraient utilement clarifier leurs obligations en matière de rapports ou les lier à des stratégies nationales plus larges en matière de contrôle des transferts d'armes. D'autres mesures seraient susceptibles de contribuer à produire des rapports complets valables pour plusieurs instruments :

- Élaborer et utiliser un document national identifiant les différents points de contact et les procédures de déclaration qui pourrait servir de feuille de route ou de guide de référence pour toutes les obligations en matière de rapports.
- Élaborer une matrice de rapports au niveau national à l'usage de tous les ministères ou organismes concernés qui participent à l'établissement des rapports destinés aux instruments multilatéraux.
- Consacrer un organisme ou une agence nationale pour surveiller à l'interne les obligations en matière de rapports et fournir des avis aux divers ministères ou agences gouvernementales sur les échéances à venir ou en attente.
- Accueillir un processus consultatif annuel au niveau national pour discuter des données pertinentes sur les transferts d'armes et les contrôles afin d'appuyer le partage de l'information entre les organismes gouvernementaux, d'accroître les pratiques de gestion des données et de faciliter la rédaction des rapports aux instruments multilatéraux.

Prévenir le détournement

Le détournement est un facteur central de synergie entre les accords sur les armes classiques. En général, même s'ils ne sont pas explicitement énoncés, l'objet et le but de ces accords sur les armes classiques est d'aider à freiner et à prévenir le détournement d'armes classiques.

Toutefois, il n'existe actuellement aucun modèle de rapport pour le TCA, le PoA ou le Protocole sur les armes à feu consacré aux mesures de lutte contre le détournement. Cela dit, de nombreuses mesures de contrôle demandées par chacun des régimes de rapport sont aussi utiles pour prévenir

le détournement ou y réagir. Dans le TCA, l'article 11 est axé sur les mesures de prévention contre les détournements, y compris l'échange d'informations et l'évaluation des risques. Les États sont encouragés à veiller à ce que les mesures nationales incluent la prévention du détournement. En outre, le paragraphe 2 de l'article 13 du TCA encourage les États parties « à rendre compte aux autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques transférées visées par l'article 2 (1) ». À ce jour, aucun État partie n'a présenté de rapport de ce type au Secrétariat du TCA.

Le PoA contient également des éléments apparentés à mesures de prévention des détournements. Il s'agit notamment, mais pas uniquement, des contrôles des transferts par le biais des documents de l'utilisateur final et de la vérification, comme les informations demandées dans les certificats de l'utilisateur final ; des contrôles du courtage ; des assurances de non-réexportation ; des exigences de contrôle post-livraison, comme le marquage, la tenue de registres, la gestion des stocks et leur élimination ; ainsi que des mesures de lutte contre le trafic illicite, comme le traçage et la criminalisation des détournements. Bien que le modèle de rapport du PoA ne consacre pas de section à la prévention du détournement, il permet aux États de présenter leurs mesures préventives nationales, qui peuvent utilement renseigner sur le détournement dans le cadre de rapports à établir au titre d'autres instruments. En outre, l'article 11 du Protocole sur les armes à feu ordonne aux États parties de « prendre les mesures appropriées » qui contribuent à « détecter, prévenir et éliminer le vol, la perte ou le détournement » des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Les États pourraient fournir les détails de ces mesures dans leurs rapports sur le PoA, en particulier pour les mesures de sécurité liées aux activités de transfert. En outre, en fonction de leur adhésion, les États parties au Protocole sur les armes à feu peuvent estimer que les mesures de sécurité visant à prévenir le détournement sont également valables dans le cadre du rapport initial sur le TCA, dans la section consacrée au détournement. En effet, l'atténuation du risque de détournement est un principe fondamental du Protocole sur les armes à feu. Pour une comparaison détaillée des mesures de lutte contre le détournement, voir l'annexe 1.

Défis

Les rapports ont été reconnus comme un outil précieux pour appuyer la mise en œuvre efficace de plusieurs accords internationaux dont il est question ici. Pourtant, le taux de soumission de rapports au titre de tous ces instruments reste relativement faible, et les États devraient donc examiner les difficultés qui en sont la cause. Les États mentionnent souvent le fardeau que représente la rédaction des rapports et la lassitude face aux multiples obligations imposées par plusieurs accords internationaux. Pour certains États, il peut être difficile de respecter tous les délais sur une base régulière, faute de ressources et de volonté politique. De plus, le renouvellement régulier du personnel peut entraver la normalisation des rapports.

D'un point de vue pratique, les difficultés liées à la coordination interne et au partage de l'information – ainsi que le manque d'informations fiables – peuvent constituer un obstacle majeur à l'établissement de rapports. En outre, lorsqu'elles existent, les données sont parfois incohérentes (différents États ou acteurs peuvent utiliser une terminologie différente pour les mêmes armes), ce qui complique l'élaboration de bases de données consultables et la comparaison des données d'un instrument à l'autre. Les États sont également confrontés à des difficultés internes en ce qui concerne la communication d'informations sur les importations et les exportations d'armes. Par exemple, certains bureaux ne recueillent que des informations sur les autorisations, alors que d'autres ne suivent que les transferts effectifs. En outre, les données sur les importations peuvent diverger de celles sur les exportations (par exemple, lorsque seules les autorisations d'importation d'armes sont suivies, mais pas les importations effectives). En outre, certains États ne collectent que des données sur les transferts de systèmes d'armes complets, mais pas sur les transferts de pièces

et composants concernés. Les différences dans la collecte des données peuvent rendre difficile, voire impossible, la comparaison des informations entre les États. Elles peuvent aussi semer la confusion au sein du système d'un même État, car certains disposent de processus uniquement destinés à la collecte de types de données spécifiques. La volonté politique est également un défi lorsqu'il s'agit de dresser des rapports. Les dirigeants politiques peuvent croire que leurs obligations s'arrêtent une fois l'accord ratifié ou l'adhésion acceptée. Il se peut qu'ils ne soient pas au courant des exigences en matière de rapports ou des obligations régulières découlant de l'accord. Il se peut aussi que les dirigeants politiques ne comprennent pas l'importance et la valeur des rapports ou qu'ils ne veulent pas y consacrer les ressources nécessaires. Ou peut-être n'y a-t-il pas de personnel chargé de faire respecter les obligations de rapport que les dirigeants politiques ne sont pas impliqués dans les discussions à ce sujet. En plus d'un manque de capacité et de ressources, certains intervenants s'inquiètent de la confidentialité et ne veulent pas divulguer des renseignements potentiellement sensibles.

VI. Conclusion

Bien que les différents rapports présentent des synergies, il n'existe pas d'approche unique qui convienne à tous les États. Des mesures peuvent être prises pour améliorer l'efficacité, mais chaque État devra procéder à une analyse de ses besoins afin de définir les mesures à prendre pour mettre en place un système fonctionnel et efficace pour dresser les rapports. Par exemple, les États ayant peu ou pas d'exportations peuvent ne pas avoir besoin du même type de logiciel ou de base de données que les grands exportateurs d'armes. L'élaboration d'une feuille de route pour s'acquitter des obligations en matière d'établissement de rapports peut aider les États à adapter leur approche.

En outre, les instruments multilatéraux ne devraient pas imposer d'exigences en matière de rapports. La volonté et l'appropriation nationales sont essentielles et tout changement doit être présenté comme un allègement, et non comme une augmentation de la charge de travail représentée par la rédaction des rapports.

Les États peuvent prendre des mesures pour tenter de limiter les difficultés qu'ils éprouvent pour dresser leurs rapports. Par exemple, ils peuvent, à l'aide de manuels, de calendriers et de lignes du temps, relever les défis du roulement de personnel et de la perte de la mémoire institutionnelle. En outre, les États pourraient mettre au point ou améliorer leurs systèmes et processus de gestion de l'information, notamment en créant des bases de données d'informations pertinentes pour plusieurs instruments de notification accessibles à plusieurs organismes. Les organisations internationales et les organismes gardiens des accords ont également la possibilité d'apporter leur aide, par exemple, en fournissant des conseils, un aperçu des questions fréquemment posées, des pratiques exemplaires et en tenant des réunions d'experts chargée d'aider à l'élaboration des rapports.

En outre, les États qui ont disposé du temps nécessaire pour élaborer des procédures nationales (point focal, mécanismes nationaux de coordination, établissement de délais pour les différentes agences) ont constaté des progrès significatifs en termes de délais de présentation de rapports.

Annexe 1

Concordances entre les modèles de rapports initial du TCA et national du PoA

Commentaire

Le présent document fournit un aperçu des synergies entre le modèle de rapport initial du Traité sur le commerce des armes (TCA) et le modèle de rapport du Programme d'action des Nations Unies (PoA). La comparaison sélective entre les deux modèles de rapport vise à identifier les questions de nature complémentaire et/ou synergique. Les points de concordance sont accompagnés d'un commentaire indiquant si les informations concernant les mesures de mise en œuvre des dispositions du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu peuvent être communiquées dans le cadre du rapport initial du TCA et du rapport du PoA. Les commentaires ont pour but d'aider les praticiens à mieux comprendre les deux modèles de rapport, et notamment les éléments à prendre en compte lors de la préparation des rapports nationaux.

Notes complémentaires

La numérotation des questions du modèle de rapport du PoA est basée sur le modèle de 2016, sauf indication contraire entre parenthèses. Trois questions du modèle de rapport du PoA de 2014 – qui ne figurent plus dans le modèle de 2016 – sont citées dans le tableau de concordance. Ces trois questions ont été reprises à titre de référence, étant donné que les réponses à ces questions peuvent apporter des informations applicables au modèle de rapport initial du TCA.

La numérotation des questions du modèle de rapport initial du TCA est basée sur le modèle de rapport de juillet 2016.

Le formulaire de rapport initial du TCA contient des questions liées aux obligations contraignantes comme non contraignantes. Les questions sur les obligations non contraignantes sont indiquées **en gris clair**.

Le fait que les informations soient applicables à la fois au PoA, au Protocole sur les armes à feu et au TCA dépend de l'adhésion et de la participation des États à l'accord/instrument multilatéral susmentionné, selon les cas. Les informations fournies par le modèle de rapport du PoA de 2016 qui peuvent être déclarées dans le rapport initial du TCA concernent, le cas échéant, les armes légères et de petit calibre (ALPC).

Les mesures de mise en œuvre du Protocole sur les armes à feu s'appliqueront aux armes à feu telles que définies par le Protocole. Ces mesures peuvent contenir des informations applicables au modèle de rapport du PoA et/ou au modèle de rapport initial du TCA lorsque ces mesures s'appliquent également aux ALPC.

En interne, les États peuvent s'appuyer sur des définitions nationales des armes à feu et des ALPC qui sont plus larges que celles qui sont données par le Protocole sur les armes à feu ou par l'Instrument international de traçage.

INTERDICTIONS	
Question(s) du modèle de rapport TCA	Question(s) du modèle de rapport PoA
<p>2B. Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont considérés comme pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (2) (Veuillez énumérer ci-dessous)</p> <p>2C. Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont jugés pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (3) (Veuillez énumérer ci-dessous)</p>	<p>Question 6.4. Veuillez énoncer les obligations internationales que votre gouvernement prend en compte lorsqu'il examine une demande d'autorisation d'exportation. [2014]</p>

Commentaire :

1. Informations complémentaires applicables au modèle de rapport du PoA en ce qui concerne les interdictions :

- La question 6.4 ci-dessus est tirée du modèle de rapport du PoA de 2014. Elle a été retirée du modèle de 2016.
- En vertu du paragraphe 15 de la section II du PoA, les États membres sont convenus de « prendre les mesures appropriées, notamment sur les plans juridique et administratif, contre toute activité menée en violation d'un embargo sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies ». Bien que le modèle de rapport du PoA ne demande pas aux États de communiquer les mesures, juridiques ou autres, de mise en œuvre des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité, ces informations pourraient être utiles pour les questions 2B et 2C du rapport initial du TCA.

2. Relation avec le Protocole sur les armes à feu, en ce qui concerne les interdictions :

- Les interdictions contenues dans le TCA s'inspirent des obligations en vigueur dans d'autres accords internationaux pertinents, dont le Protocole sur les armes à feu. L'article 6 (2) du TCA, par exemple, interdit les transferts qui violeraient les « obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie », en particulier les accords relatifs au transfert ou au trafic illicite d'armes classiques.
- L'article 6(2) du Protocole sur les armes à feu stipule que « les États parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions ». Les informations sur de telles lois adoptées en vertu du Protocole sur les armes à feu peuvent s'appliquer au rapport initial du TCA en vertu de l'article 2B du Traité.

EXPORTATIONS	
Question(s) du modèle de rapport TCA	Question(s) du modèle de rapport PoA
<p>1A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)]</p> <p>(Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)</p> <p>3A. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Un système d'autorisation ou de licences pour les exportations d'armes [article 5(2)] ii) Des critères d'évaluation à l'exportation [article 7] iii) Une procédure d'évaluation des risques [article 7] 	<p>Question 5. Votre pays s'est-il doté de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou le réexpédition d'ALPC ?</p> <p>Question 5.1. Si la réponse est « oui », veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou le réexpédition d'ALPC.</p>
<p>3C. Le système de contrôle national comprend des mesures pour veiller à ce que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et émises avant l'exportation [article 7 (5)]</p> <p>(En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p> <p>3L. Les informations/documentation incluses dans une demande d'autorisation d'exportation (Veuillez préciser ci-dessous)</p>	<p>Question 5.2 Une personne ou une entité qui transfère des ALPC doit -elle être munie d'une licence ou autorisation pour les importer ou les exporter ?</p> <p>Question 5.4. Quels documents votre pays exige-t-il avant d'autoriser une exportation d'ALPC dans un autre pays ?</p> <p>Question 5.5. Votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats d'utilisation finale ou autres documents concernant l'utilisateur final qui lui sont fournis ?</p>
<p>3H. Le système de contrôle national permet l'exportation d'équipements contrôlés sans permis ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances [par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance]</p> <p>3O. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'exportation fournies volontairement</p>	<p>Question 6.9. Votre pays autorise-t-il l'exportation d'ALPC sans licence ou dans le cadre d'une procédure simplifiée dans certaines circonstances ? [2014]</p>

Commentaire :

1. Informations supplémentaires applicables au modèle de rapport du PoA :

- La question 6.9 ci-dessus est tirée du modèle de rapport du PoA de 2014. Cette question ne figure plus dans le modèle de 2016.
- En ce qui concerne la question 5.4 sur la documentation relative à l'utilisation finale/l'utilisateur final, le modèle de rapport du PoA propose des cases à cocher pour les informations devant figurer dans le certificat de l'utilisateur final. Il s'agit notamment des : 1) Description détaillée (type, quantité, caractéristiques) des ALPC ou de la technologie, 2) Numéro de contrat ou référence et date de la commande, 3) Pays de destination finale, 4) Description de l'utilisation finale des ALPC, 5) Renseignements sur l'exportateur (nom, adresse et nom de l'entreprise), 6) Renseignements sur l'utilisateur final (nom, titre, adresse et signature originale), 7) Renseignements sur d'autres parties participant à l'opération, 8) Authentification de l'utilisateur final par les autorités publiques compétentes, 9) Date d'émission, 10) Autres renseignements. Ces informations détaillées complètent les informations devant figurer dans la documentation préalablement à l'autorisation d'exportation exigée par l'article 10 (3) du Protocole sur les armes à feu.
- Dans le cas de transferts d'ALPC dans un but d'élimination, ce dont il est question à la question 9.3 (en particulier 9.3 b) Vente à un autre État, c) Donation à un autre État,
- d) Transfert à un autre organisme d'État, e) Vente à des civils) du modèle de rapport du PoA, les États parties au TCA peuvent examiner si les critères d'évaluation des risques sont appliqués conformément à l'article 7 du TCA.

2. Informations supplémentaires applicables au modèle de rapport initial du TCA :

- Les États parties au TCA sont encouragés à fournir toute information supplémentaire, dans le cadre de la question 30 du modèle de rapport initial, jugée pertinente pour leurs contrôles nationaux régissant les exportations d'armes. Ces informations sont laissées à la discrétion des États et pourraient comporter des informations sur les contrôles des réexportations, des informations sur les processus visant à faciliter les échanges d'informations sur les demandes de licences refusées, ou des détails sur les utilisateurs finaux et les garanties d'utilisation finale, entre autres questions.

EXPORTATIONS (suite)	
Question(s) du modèle de rapport TCA	Question(s) du modèle de rapport PoA
<p>1A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)]</p> <p>(Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)</p> <p>3A. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :</p> <p>i) Un système d'autorisation ou de licences pour les exportations d'armes [article 5(2)]</p> <p>iii) Une procédure d'évaluation des risques [article 7]</p>	<p>Question 5. Votre pays s'est-il doté de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou le réexpédition d'ALPC ?</p> <p>Question 5.1. Si la réponse est « oui », veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou le réexpédition d'ALPC.</p>
<p>3C. Le système de contrôle national comprend des mesures pour veiller à ce que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et émises avant l'exportation [article 7 (5)]</p> <p>(En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p> <p>3L. Les informations/documentation incluses dans une demande d'autorisation d'exportation (Veuillez préciser ci-dessous)</p>	<p>Question 5.2 Une personne ou une entité qui transfère des ALPC doit -elle être munie d'une licence ou autorisation pour les importer ou les exporter ?</p> <p>Question 5.4. Quels documents votre pays exige-t-il avant d'autoriser une exportation d'ALPC dans un autre pays ?</p> <p>Question 5.5. Votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats d'utilisation finale ou autres documents concernant l'utilisateur final qui lui sont fournis ?</p>
<p>3H. Le système de contrôle national permet l'exportation d'équipements contrôlés sans permis ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances [par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance]</p> <p>3O. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'exportation fournies volontairement</p>	<p>Question 6.9. Votre pays autorise-t-il l'exportation d'ALPC sans licence ou dans le cadre d'une procédure simplifiée dans certaines circonstances ? [2014]</p>

3. Relation avec le Protocole sur les armes à feu, concernant les exportations :

- L'article 10 du Protocole sur les armes à feu exige des États parties qu'ils établissent ou maintiennent un système de licence ou d'autorisation pour réglementer l'exportation et l'importation – ainsi que le transit – des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ces systèmes peuvent être appuyés par des lois et règlements nationaux qui s'appliquent également à la mise en œuvre effective du PoA et du TCA.
- En particulier, l'article 10 (1) du Protocole sur les armes à feu stipule que « Chaque État partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ». Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent être des informations applicables à la question 5 du modèle de rapport du PoA, de même qu'à la question 3A (i) du modèle de rapport initial du TCA.
- L'article 10 (2) (a) et (b) du Protocole sur les armes à feu stipule qu'avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État partie au Protocole doit vérifier que : a) les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation ; et b) les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit. Les mesures de mise en œuvre de ces dispositions peuvent être des informations applicables à la question 3C du modèle de rapport initial du TCA.
- En ce qui concerne les renseignements/documents requis ou demandés dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exportation, l'article 10 (3) du Protocole sur les armes à feu stipule : « La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit. » Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent être des informations applicables à la question 5.4 du modèle de rapport du PoA. Bien qu'il s'agisse d'une obligation non contraignante en vertu du rapport initial du TCA, les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent également fournir des informations applicables à la question 3L du modèle de rapport initial du TCA. En outre, les informations contenues dans la documentation relative à l'utilisation finale/l'utilisateur final peuvent s'appliquer à la question 7C (v) de la section du modèle de rapport initial du TCA consacrée au détournement en tant qu'obligation de déclaration non contraignante (voir le tableau ci-dessous sur le détournement).
- En ce qui concerne les mesures de vérification de la documentation sur l'utilisation finale/l'utilisateur final, l'article 10 (5) du Protocole sur les armes à feu stipule que « chaque État partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée ». Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent s'appliquer à la question 5.5 du modèle de rapport du PoA.
- En ce qui concerne les exportations dans le cadre de procédures simplifiées, l'article 10 (6) du Protocole sur les armes à feu stipule que « les États parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation ». Bien qu'il s'agisse d'une obligation non contraignante en vertu du rapport initial du TCA, ces procédures et règlements connexes établis conformément à cette disposition peuvent s'appliquer à la question 3H du modèle de rapport initial du TCA. Elles peuvent également s'appliquer à la question 6.9 du modèle de rapport du PoA 2014 (cette question a été supprimée du modèle de rapport du PoA 2016).

IMPORTATIONS

Question(s) du modèle de rapport TCA

1A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)]

(Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)

4A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant, des importations d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 8(2)], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)]

(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)

4G. Informations/documentation requises pour une autorisation d'importation (Veuillez préciser ci-dessous)

Question(s) du modèle de rapport PoA

Question 5. Votre pays s'est-il doté de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou le réexpédition d'ALPC ?

Commentaire :

1. Informations supplémentaires concernant le modèle de rapport initial du TCA et le modèle de rapport du PoA :
 - Les informations fournies à la question 5 du modèle de rapport du PoA peuvent s'appliquer à la question 4A du modèle de rapport initial du TCA.
2. L'article 10 du Protocole sur les armes à feu exige des États parties qu'ils établissent ou maintiennent un système de licence ou d'autorisation pour réglementer l'exportation et l'importation – ainsi que le transit – des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ces systèmes peuvent être appuyés par des lois et règlements nationaux qui s'appliquent également à la mise en œuvre effective du PoA et du TCA.
 - En particulier, l'article 10 (1) du Protocole sur les armes à feu stipule que « chaque État partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ». Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent être des informations applicables à la question 5 du modèle de rapport du PoA et peuvent également comporter des informations applicables aux questions 1A et 4A du modèle de rapport initial du TCA.
 - En ce qui concerne les renseignements/documents requis ou demandés dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exportation, l'article 10 (3) du Protocole sur les armes à feu stipule : « La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit. » Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent être des informations applicables à la question 5.4 du modèle de rapport du PoA. Bien qu'il s'agisse d'une obligation non contraignante en vertu du rapport initial du TCA, les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent également fournir des informations applicables à la question 3L du modèle de rapport initial du TCA. En outre, les informations contenues dans la documentation relative à l'utilisation /l'utilisateur final peuvent s'appliquer à la question 7C (iv) de la section du modèle de rapport initial du TCA consacrée au détournement en tant qu'obligation de déclaration non contraignante (voir le tableau ci-dessous sur le détournement).
 - En ce qui concerne la coopération post-livraison avec l'État exportateur, l'article 10 (4) du Protocole sur les armes à feu stipule que « l'État partie importateur informe l'État partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions ». Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent être des informations applicables à la question 5.7 du PoA concernant les contrôles post-livraison, selon le cas (voir le tableau ci-dessous sur le détournement).

TRANSIT/TRANSBORDEMENT

Question(s) du modèle de rapport TCA

1A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)]

(Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)

5A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant lorsque cela est faisable, du transit d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des éléments visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)]

(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)

5B. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant et lorsque cela est faisable, du transbordement d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des éléments visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)

5E. Le transit/transbordement des équipements contrôlés est autorisé sans réglementation ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances (par exemple dans une zone de libre-échange)

(En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous))

Question(s) du modèle de rapport PoA

Question 5. Votre pays s'est-il doté de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou le réexpédition d'ALPC ?

Commentaire :

1. Informations complémentaires applicables au modèle de rapport initial du TCA et au modèle de rapport du PoA :

- Les informations fournies au titre de la question 5 du modèle de rapport du PoA peuvent s'appliquer à la question 5A du modèle de rapport initial du TCA.
- Les déclarations relatives au transbordement ne sont une obligation explicite que dans le modèle de rapport initial de du TCA. Cette catégorie n'existe pas dans le modèle de rapport du PoA.

2. Relation avec le Protocole sur les armes à feu :

- L'article 10 du Protocole sur les armes à feu exige des États parties qu'ils établissent ou maintiennent un système de licence ou d'autorisation pour réglementer l'exportation et l'importation – ainsi que le transit – des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ces systèmes peuvent être appuyés par des lois et règlements nationaux qui s'appliquent également à la mise en œuvre effective du PoA et du TCA.
- En particulier, l'article 10 (1) du Protocole sur les armes à feu stipule que « chaque État partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. » Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent être des informations applicables à la question 5 du modèle de rapport du PoA et peuvent également comporter des informations applicables aux questions 1A et 5A du rapport initial du TCA.
- En ce qui concerne le transit dans le cadre de procédures simplifiées, l'article 10 (6) stipule que « les États parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation ». Bien qu'il s'agisse d'une obligation de déclaration non contraignante en vertu du rapport initial du TCA, ces procédures et règlements connexes établis conformément à cette disposition peuvent fournir des informations applicables à la question 5E du rapport initial du TCA.

BROKERING	
Question(s) du modèle de rapport TCA	Question(s) du modèle de rapport PoA
<p>1A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)]</p> <p>(Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)</p> <p>6A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, conformément à la législation nationale, du courtage d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 10], ainsi que des éléments visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)]</p> <p>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	<p>Question 7. Votre pays s'est-il doté de lois, règlements ou procédures administratives qui régissent le courtage d'ALPC ?</p> <p>Question 7.1 Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives qui régissent le courtage d'ALPC dans votre pays.</p>
<p>6H. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande de courtage (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)</p> <p>6I. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du courtage fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)</p>	<p>Question 7.2. Votre pays exige-t-il l'immatriculation des courtiers ?</p> <p>Question 7.3. Votre pays exige-t-il la délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour toute opération de courtage ?</p> <p>Question 8.4. Votre pays s'est-il doté de mesures permettant d'authentifier les documents présentés par le courtier ? [2014]</p>
<p>6F. Les mesures visant à exercer une réglementation du courtage sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</p> <p>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	<p>Question 7.4. Votre pays réglemente-t-il les activités qui sont étroitement liées au courtage d'ALPC ?</p>

* Pour les questions relatives à la criminalisation et à l'exécution en matière de courtage, voir le tableau « Exécution » ci-dessous.

Commentaire :

1. Informations supplémentaires applicables au modèle de rapport du PoA:

- La question 8.4 ci-dessus est tirée du modèle de rapport du PoA de 2014. Cette question a été retirée du modèle de rapport du Programme d'action de 2016.

2. Informations complémentaires tirées du modèle de rapport initial du TCA et du modèle de rapport du PoA :

- Les informations fournies en réponse à la question 7.3 du modèle de rapport du PoA peuvent s'appliquer à la question 6H du modèle de rapport initial du TCA.
- Les informations fournies à la question 8.4 du modèle de rapport du PoA 2014 peuvent s'appliquer à la question 6I du modèle de rapport initial du TCA.

3. Relation avec le Protocole sur les armes à feu :

- L'article 15 du Protocole relatif aux armes à feu exige des États parties qu'ils envisagent d'établir des systèmes pour réglementer les activités des courtiers, s'ils ne disposent pas déjà de tels systèmes. Le Protocole prévoit que ces systèmes comportent diverses exigences, comme l'inscription des courtiers et les obligations en matière de permis ou d'autorisation. Cet article encourage également les États qui ont mis en place des systèmes de réglementation du courtage à partager l'information et à conserver les données relatives aux courtiers et au courtage. Ces informations peuvent être notifiées dans le cadre du PoA et du TCA.
- En particulier, l'article 15 (1) du Protocole sur les armes à feu stipule : « En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. » Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent s'appliquer aux questions 5.5 et 5.6 du modèle de rapport du PoA ainsi qu'aux questions 1A et 6A du rapport initial du TCA.
- En ce qui concerne un système de réglementation des activités de courtage, l'article 15 (1) (a) et (b) du Protocole sur les armes à feu stipule qu'« un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que : (a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire ; (b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage ». Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent s'appliquer aux questions 7.2 et 7.3 du modèle de rapport du PoA.

DÉTOURNEMENT

Question(s) du modèle de rapport TCA	Question(s) du modèle de rapport PoA
<p>7A. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11 (1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Évaluation du risque de détournement d'une exportation [article 11 (2)](En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) <p>7C. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11(1)] :</p> <ul style="list-style-type: none"> iii) mise en place de mesures d'atténuation [article 11(2)] iv) délivrance, sur demande, de la documentation d'utilisation finale/utilisateur final à l'État exportateur [article 8(1)] v) exigence de garanties d'utilisateur final/utilisation finale auprès d'un État importateur (ou de l'industrie) [article 8(1)] vi) examen, le cas échéant, des parties impliquées dans un transfert [article 11 (2)] viii) exigence, le cas échéant, de documents supplémentaires, certificats, assurances aux fins du transfert [article 11(2)] ix) échange d'informations pertinentes avec d'autres États parties sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, ainsi que sur les activités illicites et les acteurs [articles 11(5) et 15(4)] x) rapports par le biais du secrétariat aux autres États parties sur les mesures prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques transférées visées à l'article 2(1) [articles 11(6) et 13(2)] <p>7D. Mesures incluses dans le régime de contrôle national, à prendre lors de la détection d'un détournement d'armes classiques transférées [article 11(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> iii) recours aux mécanismes de traçage internationaux pour identifier les points de détournement 	<p>Question 5.5. Votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats d'utilisation finale ou autres documents concernant l'utilisateur final qui lui sont fournis ?</p> <p>Question 5.6. Votre pays s'est-il doté de mesures visant à empêcher la falsification et l'utilisation abusive de certificats d'utilisation finale ou d'autres types de document concernant l'utilisateur final ?</p> <p>Question 5.7. Lorsqu'il exporte des ALPC, votre pays exige-t-il un certificat de vérification de livraison attestant que les ALPC ont été livrées à l'utilisateur final voulu ou à l'importateur voulu dans l'État importateur ?</p> <p>Question 5.8. Après l'exportation, votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats de vérification de livraison qui lui sont fournis ?</p> <p>Question 5.9. Lorsqu'il importe des armes, votre pays accorde-t-il au pays exportateur le droit d'effectuer un contrôle physique au point de livraison ?</p> <p>Question 5.10. Votre pays exige-t-il que les ALPC importées dans le pays soient marquées au moment de l'importation ?</p> <p>Question 8.4. Votre pays s'est-il doté de mesures permettant d'authentifier les documents présentés par le courtier ? [2014]</p> <p>Question 18. Votre pays s'est-il doté de procédures permettant de procéder au traçage des ALPC ?</p> <p>Question 18.2. Quels renseignements l'organisme désigné fait-il figurer dans une demande de traçage ? (Cocher les cases correspondantes)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les circonstances dans lesquelles l'ALPC a été trouvée b) Les motifs pour lesquels l'ALPC est considérée comme illégale ou illicite c) L'usage des informations demandées d) Tout marquage sur l'ALPC e) Le type et le calibre de l'ALPC f) Autres

Commentaire :

1. Informations supplémentaires applicables au modèle de rapport du PoA :
 - La question 8.4 ci-dessus est tirée du modèle de rapport du PoA de 2014. Cette question a été retirée du modèle de rapport du Programme d'action de 2016.
2. Renseignements supplémentaires applicables au modèle de rapport initial du TCA :
 - Bien que cela ne soit pas demandé dans d'autres instruments, la question 7C (x) encourage l'État partie à communiquer les mesures prises pour lutter contre le détournement des armes classiques transférées.
3. Informations supplémentaires sur le modèle de rapport initial du TCA et le modèle de rapport du PoA :
 - Les informations fournies en réponse aux questions 5.5, 5.6 et 5.10 du modèle de rapport du PoA peuvent s'appliquer à la question 7C (iii) du modèle de rapport initial du TCA.
 - Les informations fournies aux questions 5.7, 5.8 et 5.9 du modèle de rapport du PoA peuvent s'appliquer à la question 7C (viii) du modèle de rapport initial du TCA.
 - Les informations fournies aux questions 18 et 18.2 du modèle de rapport du PoA peuvent s'appliquer à la question 7D (iii) du modèle de rapport initial du TCA.

DÉTOURNEMENT (suite)

Question(s) du modèle de rapport TCA	Question(s) du modèle de rapport PoA
<p>7A. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11 (1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Évaluation du risque de détournement d'une exportation [article 11 (2)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) <p>7C. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11(1)] :</p> <ul style="list-style-type: none"> iii) mise en place de mesures d'atténuation [article 11(2)] iv) délivrance, sur demande, de la documentation d'utilisation finale/utilisateur final à l'État exportateur [article 8(1)] v) exigence de garanties d'utilisateur final/utilisation finale auprès d'un État importateur (ou de l'industrie) [article 8(1)] vi) examen, le cas échéant, des parties impliquées dans un transfert [article 11 (2)] viii) exigence, le cas échéant, de documents supplémentaires, certificats, assurances aux fins du transfert [article 11(2)] ix) échange d'informations pertinentes avec d'autres États parties sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, ainsi que sur les activités illicites et les acteurs [articles 11(5) et 15(4)] x) rapports par le biais du secrétariat aux autres États parties sur les mesures prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques transférées visées à l'article 2(1) [articles 11(6) et 13(2)] <p>7D. Mesures incluses dans le régime de contrôle national, à prendre lors de la détection d'un détournement d'armes classiques transférées [article 11(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> iii) recours aux mécanismes de traçage internationaux pour identifier les points de détournement 	<p>Question 5.5. Votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats d'utilisation finale ou autres documents concernant l'utilisateur final qui lui sont fournis ?</p> <p>Question 5.6. Votre pays s'est-il doté de mesures visant à empêcher la falsification et l'utilisation abusive de certificats d'utilisation finale ou d'autres types de document concernant l'utilisateur final ?</p> <p>Question 5.7. Lorsqu'il exporte des ALPC, votre pays exige-t-il un certificat de vérification de livraison attestant que les ALPC ont été livrées à l'utilisateur final voulu ou à l'importateur voulu dans l'État importateur ?</p> <p>Question 5.8. Après l'exportation, votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats de vérification de livraison qui lui sont fournis ?</p> <p>Question 5.9. Lorsqu'il importe des armes, votre pays accorde-t-il au pays exportateur le droit d'effectuer un contrôle physique au point de livraison ?</p> <p>Question 5.10. Votre pays exige-t-il que les ALPC importées dans le pays soient marquées au moment de l'importation ?</p> <p>Question 8.4. Votre pays s'est-il doté de mesures permettant d'authentifier les documents présentés par le courtier ? [2014]</p> <p>Question 18. Votre pays s'est-il doté de procédures permettant de procéder au traçage des ALPC ?</p> <p>Question 18.2. Quels renseignements l'organisme désigné fait-il figurer dans une demande de traçage ? (Cocher les cases correspondantes)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les circonstances dans lesquelles l'ALPC a été trouvée b) Les motifs pour lesquels l'ALPC est considérée comme illégale ou illicite c) L'usage des informations demandées d) Tout marquage sur l'ALPC e) Le type et le calibre de l'ALPC f) Autres

4. Relation avec le Protocole sur les armes à feu :

- L'article 11 du Protocole sur les armes à feu ordonne aux États parties de « prendre les mesures appropriées » qui contribuent à « détecter, prévenir et éliminer le vol, la perte ou le détournement » des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Les États pourraient fournir les détails de ces mesures dans leurs rapports sur le PoA et, le cas échéant, dans les rapports initiaux du TCA (en particulier les questions 7A et 7C (iii)), concernant les mesures de sécurité liées aux activités de transfert.
- En ce qui concerne la coopération post-livraison avec l'État exportateur pour prévenir le détournement des transferts d'armes, l'article 10 (4) du Protocole sur les armes à feu stipule que « l'État partie importateur informe l'État partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions ». Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent être des informations applicables aux questions 5.7, 5.8 et 5.9 du PoA, ainsi qu'à la question 7C (viii) du rapport initial du TCA.
- En ce qui concerne les mesures de vérification, d'authentification ou de prévention d'une mauvaise utilisation de la documentation sur l'utilisation finale/l'utilisateur final, l'article 10 (5) du Protocole sur les armes à feu stipule que « chaque État partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée ». Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent s'appliquer aux questions 5.5 et 5.6 du modèle de rapport du PoA. Il peut également s'agir d'informations applicables au titre des questions 7C (iv), (v), (vi), (vi) et (viii) du rapport initial du TCA⁴³.
- En ce qui concerne le marquage des armes à feu permettant une identification unique et facilitant la détection de détournement, l'article 8 (1) (b) du Protocole sur les armes à feu exige de chaque État partie « un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque ». Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent s'appliquer aux questions 5.10 du modèle de rapport du PoA. Elles peuvent également s'appliquer à la question 7C (iii) du rapport initial du TCA.
- En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États parties au Protocole sur les armes à feu pour lutter contre le détournement des transferts d'armes, l'article 12 (2) (a-d) est particulièrement pertinent pour la déclaration dans le cadre du rapport initial du TCA et de celui du Programme d'action. Cet article note que les États échangent entre eux des informations pertinentes telles que : « (a) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ; (b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter ; (c) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ; et (d) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. » Les mesures de mise en œuvre de ces dispositions de l'article 12 (2) (a-d) peuvent être applicables à la question 7C (ix) du rapport initial du TCA.

⁴³ Le numéro (viii) est peut-être erroné dans le rapport initial du TCA, puisqu'il se réfère plus précisément au point (vii).

DÉTOURNEMENT (suite)

Question(s) du modèle de rapport TCA	Question(s) du modèle de rapport PoA
<p>7A. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11 (1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Évaluation du risque de détournement d'une exportation [article 11 (2)](En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) <p>7C. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11(1)] :</p> <ul style="list-style-type: none"> iii) mise en place de mesures d'atténuation [article 11(2)] iv) délivrance, sur demande, de la documentation d'utilisation finale/utilisateur final à l'État exportateur [article 8(1)] v) exigence de garanties d'utilisateur final/utilisation finale auprès d'un État importateur (ou de l'industrie) [article 8(1)] vi) examen, le cas échéant, des parties impliquées dans un transfert [article 11 (2)] viii) exigence, le cas échéant, de documents supplémentaires, certificats, assurances aux fins du transfert [article 11(2)] ix) échange d'informations pertinentes avec d'autres États parties sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, ainsi que sur les activités illicites et les acteurs [articles 11(5) et 15(4)] x) rapports par le biais du secrétariat aux autres États parties sur les mesures prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques transférées visées à l'article 2(1) [articles 11(6) et 13(2)] <p>7D. Mesures incluses dans le régime de contrôle national, à prendre lors de la détection d'un détournement d'armes classiques transférées [article 11(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> iii) recours aux mécanismes de traçage internationaux pour identifier les points de détournement 	<p>Question 5.5. Votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats d'utilisation finale ou autres documents concernant l'utilisateur final qui lui sont fournis ?</p> <p>Question 5.6. Votre pays s'est-il doté de mesures visant à empêcher la falsification et l'utilisation abusive de certificats d'utilisation finale ou d'autres types de document concernant l'utilisateur final ?</p> <p>Question 5.7. Lorsqu'il exporte des ALPC, votre pays exige-t-il un certificat de vérification de livraison attestant que les ALPC ont été livrées à l'utilisateur final voulu ou à l'importateur voulu dans l'État importateur ?</p> <p>Question 5.8. Après l'exportation, votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats de vérification de livraison qui lui sont fournis ?</p> <p>Question 5.9. Lorsqu'il importe des armes, votre pays accorde-t-il au pays exportateur le droit d'effectuer un contrôle physique au point de livraison ?</p> <p>Question 5.10. Votre pays exige-t-il que les ALPC importées dans le pays soient marquées au moment de l'importation ?</p> <p>Question 8.4. Votre pays s'est-il doté de mesures permettant d'authentifier les documents présentés par le courtier ? [2014]</p> <p>Question 18. Votre pays s'est-il doté de procédures permettant de procéder au traçage des ALPC ?</p> <p>Question 18.2. Quels renseignements l'organisme désigné fait-il figurer dans une demande de traçage ? (Cocher les cases correspondantes)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les circonstances dans lesquelles l'ALPC a été trouvée b) Les motifs pour lesquels l'ALPC est considérée comme illégale ou illicite c) L'usage des informations demandées d) Tout marquage sur l'ALPC e) Le type et le calibre de l'ALPC f) Autres

- En outre, l'article 12 (3) du Protocole sur les armes à feu exige de ses États parties qu'ils fournissent ou partagent, selon le cas, des informations scientifiques et technologiques pertinentes et utiles aux autorités chargées de l'application de la loi afin de renforcer leur capacité à prévenir le détournement. Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent être des informations applicables à la question 7C (ix) du rapport initial du TCA.
 - En ce qui concerne le traçage, l'article 12 (4) exige des États parties au Protocole sur les armes à feu qu'ils coopèrent au traçage des armes à feu qui peuvent avoir fait l'objet d'un trafic illicite. Les mesures prises en vertu de cette disposition peuvent être des informations applicables aux questions 7D (iii) du rapport initial du TCA, ainsi qu'aux questions 18 et 18.2 du modèle de rapport du PoA.
5. Informations supplémentaires concernant le Protocole sur les armes à feu et le modèle de rapport du PoA :
- L'article 9 du Protocole relatif à la désactivation des armes à feu n'est pas un engagement explicite dans le cadre du modèle de rapport du PoA, mais peut être une information applicable lorsqu'il s'agit de communiquer les mesures d'élimination et de destruction des armes légères et de petit calibre illicites et/ou excédentaires.

CONSERVATION DES DONNÉES

Question(s) du modèle de rapport TCA	Question(s) du modèle de rapport PoA
<p>8A. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Les autorisations délivrées pour l'exportation d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)] ii) L'exportation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)] (En cas de réponse « non » à i) et ii), veuillez fournir des détails ci-dessous) <p>8B. Les registres sont conservés pendant au moins 10 ans [article 12(4)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p> <p>8C. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) L'importation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité sur le territoire national en tant que destination finale [article 12(2)] ii) Les autorisations de transit et de transbordement par le territoire national des armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(2)] iii) Les autorisations liées à la conduite des activités de courtage incluses dans le champ d'application du régime de contrôle national (par exemple relatives à un registre des courtiers) [article 10] 	<p>Question 5.11. Votre pays exige-t-il des exportateurs et importateurs d'ALPC qu'ils tiennent des registres de leurs activités ?</p> <p>Question 5.11.1. Quelles informations doivent figurer dans ces registres (cocher les cases correspondantes) ? a) Quantité d'ALPC vendues b) Type ou modèle d'ALPC vendu c) Marquage figurant sur les ALPC transférées d) Opérations i) Identité du vendeur/de l'acheteur ii) Pays où les ALPC doivent être livrées ou achetées iii) Date de livraison e) Autres renseignements</p> <p>Question 5.11.2. Combien de temps faut-il conserver les registres de transfert ? a) Indéfiniment ; b) 30 ans ; c) Autre durée</p>

Commentaire :

1. Informations supplémentaires sur le rapport initial du TCA et le modèle de rapport du PoA.

- Les informations fournies en réponse aux questions 5.11.1 (en particulier (a), (b) et (d)) du modèle de rapport du PoA peuvent s'appliquer à la question 8A (ii) du modèle de rapport initial du TCA.

2. Relation avec le Protocole sur les armes à feu

- L'article 7 du Protocole sur les armes à feu oblige les États à conserver pendant au moins 10 ans les informations « qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification » des armes à feu, ainsi que leurs pièces, éléments et munitions. Lorsqu'il s'agit de transactions internationales, les documents doivent comporter des informations sur les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations concernées, les pays d'exportation, d'importation, de transit (le cas échéant), les destinataires finaux, ainsi que les descriptions et la quantité des articles transférés. Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent être des informations applicables aux questions 5.11 et 5.11.1 du modèle de rapport du PoA. Elles peuvent également s'appliquer aux questions 8A, 8B, 8C (i) et 8C (ii) du modèle de rapport initial du TCA.
- L'article 15 (2) du Protocole sur les armes à feu encourage les États parties à conserver les données relatives aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du Protocole. Les mesures de mise en œuvre de cette disposition peuvent être des informations applicables au titre de la question 8C (iii) du modèle de rapport initial du TCA.

EXÉCUTION	
Question(s) du modèle de rapport TCA	Question(s) du modèle de rapport PoA
<p>10A. Des mesures offrant la possibilité d'appliquer des lois et règlements nationaux qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes sont adoptées [article 14]</p> <p>10D. Informations supplémentaires pertinentes sur l'exécution au niveau national fournies volontairement</p> <p>(Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple les mesures prises pour ériger en infraction pénale le non respect des lois et réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes et pour prévoir des sanctions juridiques dans ces cas.)</p>	<p>Question 5.3. Le commerce d'ALPC sans licence ou sans autorisation ou encore d'une manière qui contrevienne aux termes d'une licence ou d'une autorisation constitue-t-il une infraction pénale dans votre pays ?</p> <p>Question 5.12. Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou individus qui transfèrent illégalement des ALPC (par exemple : des poursuites) ?</p> <p>Question 7.5. Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou individus qui se livrent au courtage illicite d'ALPC (par exemple : des poursuites) ?</p>

Commentaire :

1. Informations supplémentaires sur le modèle de rapport initial du TCA et le modèle de rapport du PoA.
 - Les informations fournies en réponse à la question 5.3 du modèle de rapport du PoA peuvent s'appliquer à la question 10A du modèle de rapport initial du TCA.
 - Les informations fournies en réponse aux questions 5.12 et 7.5 du modèle de rapport du PoA peuvent s'appliquer à la question 10D du modèle de rapport initial du TCA.
2. Rapport avec le Protocole sur les armes à feu
 - En ce qui concerne la criminalisation, l'article 5 (1) du Protocole relatif aux armes à feu stipule que « chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement : (a) À la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ; (b) Au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ; (c) À la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole ». Les mesures de mise en œuvre de ces dispositions, en particulier l'article 5 (1) (b) et (c) peuvent être des informations applicables aux questions 5.3 du modèle de rapport du PoA, ainsi qu'aux questions 10A et 10D du modèle de rapport initial du TCA.

Annexe 2

Concordances entre le rapport annuel du TCA et le rapport de l'UNROCA

Commentaire

Le présent document donne un aperçu des synergies ainsi que des différences entre les modèles du rapport annuel du TCA et le formulaire de rapport de l'UNROCA. Les commentaires ont pour but d'aider les praticiens à mieux comprendre les deux modèles de rapport, y compris les éléments à prendre en considération lors de la préparation de leurs rapports annuels. Le document ne prétend pas fournir une analyse détaillée des sources d'information nécessaires à l'établissement du rapport annuel du TCA et du rapport de l'UNROCA⁴⁴

I. Considérations générales concernant la notification dans le cadre du rapport annuel du TCA et de l'UNROCA

- En ce qui concerne les définitions et la description des articles, le TCA ne fournit pas de définitions spécifiques des armes visées à l'article 2 (1), mais exige des États parties qu'ils adoptent des définitions nationales dont la portée n'est pas plus limitée que celle des descriptions utilisées dans certains autres instruments⁴⁵
- En ce qui concerne les armes lourdes visées à l'article 2 (1) (a-g), le TCA exige que les définitions nationales ne soient pas d'une portée plus limitée que celle des descriptions utilisées dans l'UNROCA lors de l'entrée en vigueur du TCA. En ce qui concerne les armes légères et de petit calibre (ALPC) visées à l'article 2 (1) (h), le TCA exige que les définitions nationales ne soient pas d'une portée plus limitée que les descriptions utilisées dans les instruments pertinents des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du TCA. Les instruments pertinents sont le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et l'Instrument international de traçage. Les États peuvent choisir de fournir des informations supplémentaires concernant leurs définitions nationales dans leurs rapports annuels sur le TCA.
- En ce qui concerne les rapports sur les exportations et importations autorisées et/ou effectives dans le cadre du TCA, les notes explicatives du modèle de rapport annuel du TCA recommandent qu'un choix national, une fois fait, reste stable dans le temps par souci de cohérence et de continuité⁴⁶. De plus, les notes indiquent que « [un] État partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur peut évidemment le faire, mais doit présenter deux tableaux, l'un pour les exportations/importations autorisées et un autre pour les exportations/importations réelles. »⁴⁷

⁴⁴ Certains commentaires fournis dans cette comparaison sont tirés et adaptés du document *Annual Report Guidance Booklet* élaboré par le Projet d'évaluation de base du TCA (the ATT Baseline Assessment Project). Pour une comparaison plus complète entre le rapport annuel de l'ATT et celui de l'UNROCA, voir le document *Annual Report Guidance Booklet*. Disponible à : http://www.armstrade.info/wp-content/uploads/2015/10/ATT-BAP_Annual-Report-Guidance-Booklet_2017.pdf.

⁴⁵ Voir Traité sur le commerce des armes, article 5 (3).

⁴⁶ *Modèle de rapport annuel du Traité sur le commerce des armes*, 17 juillet 2016. Disponible à : http://www.thearmstradetreaty.org/images/ATT_documents/ATT_Reporting_Templates/Annual_Reporting_Template_French.pdf.

⁴⁷ *Ibid.*

- En ce qui concerne les déclarations relatives à la quantité et/ou à la valeur de chaque catégorie d'armes pour les exportations/importations au titre du TCA, la note explicative du modèle de rapport annuel recommande aux États parties de faire preuve de cohérence dans la notification de la quantité et de la valeur, ou des deux, pour assurer la continuité une fois qu'un choix national a été fait.
- Les États parties au TCA ne sont tenus de soumettre que des rapports annuels sur l'exportation et l'importation d'armes classiques, et non sur les munitions ou les pièces et composants. Cela s'applique également aux rapports de l'UNROCA.
- Dans le cadre de l'UNROCA, les États sont encouragés à fournir des informations supplémentaires sur les achats de production nationale et sur les dotations militaires. La déclaration de ces informations n'est ni demandée ni encouragée dans le cadre du TCA.
- L'annexe 2 du modèle de rapport annuel du TCA permet aux États parties qui le souhaitent d'inclure des informations plus spécifiques sur les définitions nationales des catégories déclarées.
- Rapports sur les transferts d'ALPC : Alors que les États sont invités à fournir des informations sur les transferts d'ALPC dans le cadre de l'UNROCA – en plus des sept catégories d'armes classiques déjà prévues –, les États parties au TCA sont tenus de déclarer leurs exportations et importations d'ALPC car ces dernières sont des articles couverts par le champ d'application du Traité. Les États parties au TCA qui soumettent les mêmes informations contenues dans leurs rapports à l'UNROCA (comme le permet l'article 13 (3) du TCA) devraient veiller à y inclure les informations sur l'exportation et l'importation d'ALPC afin de se conformer aux obligations du Traité en la matière. Toutefois, la ventilation des informations sur les ALPC (6 sous-types supplémentaires pour les armes de petit calibre et 7 sous-types supplémentaires pour les armes légères) est facultative dans le modèle de rapport annuel sur le TCA.
- Dans le modèle de rapport annuel du TCA, chacun des quatre formulaires (exportations, importations, exportations « néant », importations « néant ») offre aux États parties la possibilité d'indiquer que le formulaire est destiné à être distribué uniquement à d'autres États parties au Traité. Les rapports soumis dans le cadre de l'UNROCA doivent être rendus publics.

II. Délais de soumission des rapports :

- Le rapport annuel du TCA et le rapport de l'UNROCA partagent la même date limite en ce qui concerne la déclarations des exportations et des importations d'armes classiques. Les deux instruments demandent que les rapports soient remis avant le 31 mai de chaque année concernée par des informations relatives aux transferts d'armes de l'année civile précédente.

III. Points de contact nationaux :

- Les informations sur le(s) point(s) de contact national(s) sont obligatoires pour les États parties au TCA, alors qu'elles sont transmises sur une base volontaire dans le cadre de l'UNROCA. Les États peuvent désigner un ou plusieurs points de contact nationaux identiques ou différents pour le rapport annuel du TCA et le rapport de l'UNROCA. Lorsque les points de contact nationaux pour le rapport annuel sur le TCA et le rapport de l'UNROCA diffèrent, il peut être utile pour les États d'établir et/ou d'améliorer les processus de coordination interne afin de faciliter la collecte et le partage de l'information ainsi que la coopération pour compléter chaque rapport.

Figure 1 : Rapports « Néant »

Modèle de rapport annuel du TCA

Formulaire de rapport de l'UNROCA

ANNEXE 3 A
RAPPORT NÉANT
Exportations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
-------------------------	--	-----------------------	--

Le Gouvernement de _____

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les exportations en provenance du territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune exportation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

L'accès au présent rapport néant sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

ANNEXE 3 B
RAPPORT NÉANT
Importations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
-------------------------	--	-----------------------	--

Le Gouvernement de _____

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les importations vers le territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune importation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu vers le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'importation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

L'accès au présent rapport néant sur les importations est réservé uniquement aux États Parties	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------



**Registres des armes classiques
des Nations Unies**

Formulaire simplifié pour la présentation de rapports sur les exportations et les importations portant la mention « néant »

Se référant à la résolution 64/54 de l'Assemblée générale, le Gouvernement d..... confirme qu'il n'a pas exporté ou importé d'armes visées dans les sept catégories du Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations Unies, pour l'année civile 2010, et présente donc un rapport portant la mention « Néant ».

Point de contact national
(UNIQUEMENT À L'USAGE DES GOUVERNEMENTS) :

(Organisation, Division/Section,

Téléphone, Fax, E-mail)

IV. Rapports « néants » :

- Les États peuvent déclarer « néant » tant dans le cadre de leurs rapports annuels sur le TCA que pour les rapports de l'UNROCA. Un rapport « néant » est utilisé pour déclarer qu'au cours de l'année civile, un État n'a pas exporté ni importé d'armes classiques entrant dans le champ d'application du TCA ou de l'UNROCA. Les États doivent fournir des rapports distincts pour les exportations et les importations ([voir la figure 1](#)).

Figure 2 : Exportations d'armes classiques majeures

Modèle de rapport annuel du TCA

ANNEXE 2 MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL 17 juillet 2016

EXPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES¹

- LES COLONNES ET LIGNES EN GRIS REPRÉSENTENT LES INFORMATIONS VOLONTAIRES -

Pays déclarant : _____ Année civile : _____ Date butoir² : _____

Dans le présent rapport la définition suivante du terme « exportations » a été utilisée³ (cochez la case correspondante) :

Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

L'accès au présent rapport annuel sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties

1 2 5

Catégorie d'armes ⁴ [I-VIII]	Exportations autorisées ou réelles ⁵		Volume des exportations ⁶ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ⁹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹	Observations ¹¹	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷	Valeur ⁸			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. Catégories I à VII du registre des Nations Unies¹² (la portée des définitions nationales ne saurait en aucun cas être moindre que celle des définitions figurant à l'annexe 1¹³)								
I. Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
II. Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IV. Avions de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
	b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
V. Hélicoptères de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
	b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VI. Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VII. Missiles et lanceurs de missiles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
	b) MANPADS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

3

Formulaire de rapport de l'UNROCA

Annexe II

Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques

Exportations^a

Rapport sur les transferts internationaux d'armes classiques (en application des résolutions 46/36 L et 58/54 de l'Assemblée générale)

Pays déclarant : _____

Point de contact national : _____

(Organisation, division/section, téléphone, télécopie, courriel) (À l'usage exclusif du gouvernement)

Année civile : _____

1 2 4 5

Catégorie (I à VII)	B	C	D ^b	E ^b	Observations ^c	
	État(s) importateur(s) final(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés						
	a) Avions de combat					
	b) Véhicules de combat aériens non pilotés					
V. Hélicoptères d'attaque ^d						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et systèmes de missiles ^e						
	a) Missiles et lanceurs de missiles					
	b) Systèmes portables de défense antiaérienne					

3

Critères nationaux en matière de transferts :

^{a, b, c, d, e} Se reporter aux notes explicatives.

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives f et g.

V. Exportations d'armes classiques majeures :

- 1 **Exportations autorisées ou effectives** : Le modèle de rapport annuel du TCA comporte deux colonnes dans lesquelles les États parties doivent indiquer si les informations fournies se rapportent à des autorisations d'exportation ou à des exportations réelles. Ces colonnes ne figurent pas dans le formulaire de rapport de l'UNROCA (voir la figure 2). Leur ajout reflète le paragraphe 3 de l'article 13, qui donne aux États parties la possibilité de fournir des informations sur les exportations et importations autorisées ou réelles – ou de fournir des informations sur les deux. Les transferts **autorisés** se réfèrent aux transactions relatives aux exportations d'armes qui ont été approuvées (telles que les licences ou permis accordés par les autorités nationales de l'État exportateur pour exporter des armes). Il s'agit d'armes dont l'exportation a été autorisée, mais qui n'ont pas nécessairement fait l'objet d'un transfert physique au moment de la notification. Il s'agit également de situations où une licence ou une autorisation porte sur de multiples livraisons d'armes au cours de la période autorisée. Les transferts **effectifs (ou réels)** se réfèrent au mouvement physique de matériel à l'entrée ou à la sortie du territoire national, ainsi qu'au transfert du titre de propriété et du contrôle du matériel au cours de la période considérée. Pour compiler des informations sur les exportations effectives, certains États reçoivent des informations des douanes sur les transferts effectifs d'armes et des rapports de l'industrie sur les licences reçues. Certains États utilisent également la documentation pertinente fournie par les autorités nationales de l'État importateur.
- 2 **Volume des exportations** : Le modèle de rapport annuel du TCA offre aux États parties la possibilité de soumettre des informations sur le nombre d'articles et/ou la valeur financière des exportations d'armes classiques. Le formulaire de rapport de l'UNROCA ne demande des informations que sur le nombre d'articles exportés. Les États parties au TCA déclarent également la valeur financière de leurs exportations d'armes dans les rapports nationaux sur les exportations d'armes ou dans le cadre d'échanges d'informations au sein d'organisations régionales ou d'autres régimes multilatéraux de contrôle des exportations. Les informations sur la valeur des exportations et le nombre d'articles exportés contribuent à une meilleure compréhension de la valeur et du volume du commerce mondial des armes.
- 3 **Avions de combat et hélicoptères d'attaque** : Le modèle de rapport annuel du TCA comporte des sous-titres pour les catégories « avions de combat » et « hélicoptères d'attaque », ce qui permet aux États parties de rendre compte séparément des exportations de véhicules aériens avec ou sans pilote dans ces catégories. Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'UNROCA 2016 a uniquement recommandé la création de deux sous-catégories pour les « avions de combat et les véhicules aériens de combat non pilotés » et le formulaire de rapport de l'UNROCA ne permet donc pas explicitement aux États de déclarer séparément les exportations d'hélicoptères d'attaque non pilotés.
- 4 **Colonne réservée au lieu intermédiaire** : Le formulaire de rapport de l'UNROCA comprend une colonne destinée à indiquer le « lieu intermédiaire (s'il existe) ». Cette colonne est utilisée pour les cas où un article est intégré dans un système et réexporté. Le modèle de rapport annuel du TCA ne comprend pas de colonne de ce genre.
- 5 **Colonne Observations** : Le modèle de rapport annuel du TCA et le formulaire de rapport de l'UNROCA comportent chacun des colonnes réservées aux "observations". Dans le modèle de rapport annuel du TCA, ces colonnes sont en gris pour indiquer qu'il s'agit d'informations facultatives. Les États parties peuvent fournir dans cette colonne tout renseignement supplémentaire qu'ils jugent pertinent. Dans le formulaire de rapport de l'UNROCA, les colonnes Observations ne sont pas en gris. Certains États les ont utilisées pour fournir plus de détails sur les articles transférés, tels que le type ou le modèle d'armes, et/ou pour indiquer l'utilisation finale, l'utilisateur final, le type de transfert ou les exportations temporaires.

Figure 3 : Exportations d'armes légères et de petit calibre

Modèle de rapport annuel du TCA

Catégorie d'armes ⁴ [I-VIII]	Exportations autorisées ou réelles ⁵		Volume des exportations ⁶ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ⁹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹	Observations ¹¹	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷	Valeur ⁸			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{14, 15}								
Armes légères (cumulatif)¹⁶								
1. Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2. Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3. Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4. Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5. Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6. Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Armes de petit calibre (cumulatif)¹⁷								
1. Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2. Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3. Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4. Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5. Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6. Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
7. Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
C. Catégories nationales volontaires¹⁸ (veuillez définir en annexe 2)								
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

Formulaire de rapport de l'UNROCA

Annexe III

Formulaire de notification à titre d'essai des transferts internationaux d'armes légères^{a, b} et de petit calibre

Exportations

Pays déclarant : _____

Point de contact national : _____

(Organisation, division/section, téléphone, télécopie, courriel) (À l'usage exclusif du gouvernement)

Année civile : _____

A	B	C	D	E	Observations	
	État(s) exportateur(s) final(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
Armes de petit calibre						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique					
2.	Fusils et carabines					
3.	Mitraillettes					
4.	Fusils d'assaut					
5.	Fusils-mitrailleurs					
6.	Autres					
Armes légères						
1.	Mitrailleuses lourdes					
2.	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés					
3.	Canons antichars portatifs					
4.	Canons sans recul					
5.	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs					
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm					
7.	Autres					

Critères nationaux en matière de transferts :

^a Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous les catégories armes légères et de petit calibre et leurs sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU sur le Registre des armes classiques (www.un.org/disarmament/publications/more/register-conventional-arms) des renseignements détaillés sur la notification des armes légères et de petit calibre.

^b Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des armes légères et de petit calibre.

^c Ce formulaire permet de fournir des informations sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre à titre d'essai, en application de la recommandation formulée au paragraphe 83 du rapport 2016 du Groupe d'experts gouvernementaux (A/71/259). Il s'agit du formulaire de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, adopté par le Groupe d'experts gouvernementaux de 2006.

Exportations d'armes légères et de petit calibre (ALPC) :

- Dans le cadre du TCA, pour les armes de petit calibre comme pour les armes légères, les États parties peuvent choisir entre la notification des exportations par sous-catégorie ou sous forme cumulative (voir la figure 3). Selon le modèle de rapport annuel du TCA et ses colonnes en gris réservées aux informations volontaires, la déclaration des exportations sous formes cumulative est une exigence pour les armes de petit calibre, tandis que la déclaration ventilée par sous-catégorie est volontaire.
- Définitions des ALPC : Les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre sont extraites du formulaire de rapport de l'UNROCA. Selon la note explicative du modèle de rapport annuel du TCA, « ce choix a été fait à titre provisoire, en attendant un accord ultérieur entre les États Parties sur l'opportunité d'utiliser cette définition ou une autre des sous-catégories d'armes légères et de petit calibre de l'ONU (par exemple le Protocole relatif aux armes à feu de l'ONU ou de l'Instrument International de Traçage) ». Le Protocole sur les armes à feu et l'Instrument international de traçage (ITI) contiennent des descriptions pertinentes pour guider les définitions nationales des ALPC adoptées par les États. La définition des ALPC fournie par l'ITI est plus large que la définition des « armes à feu » utilisée dans le Protocole sur les armes à feu. Ainsi, les définitions nationales peuvent varier et ne pas correspondre directement aux catégories ou sous-catégories d'ALPC, comme indiqué dans le modèle de rapport annuel du TCA ou dans le formulaire de rapport de l'UNROCA. Alors que l'UNROCA invite les États à fournir des informations sur les transferts d'ALPC, ces informations sont obligatoires au titre du TCA et les États parties sont donc tenus de les déclarer.
- Informations à conserver sur les ALPC et les armes à feu dans d'autres instruments/accords connexes : Le Protocole sur les armes à feu exige, et le PoA recommande, que les États tiennent des registres sur les exportations d'armes légères et de petit calibre. L'article 7 du Protocole sur les armes à feu oblige les États à conserver pendant au moins 10 ans les informations « qui sont nécessaires pour tracer et identifier » les armes à feu, ainsi que leurs pièces, éléments et munitions. Lorsqu'il s'agit de transactions internationales, les documents doivent comprendre des informations sur les pays d'exportation, d'importation, de transit (le cas échéant), les destinataires finaux, ainsi que la description et la quantité des articles transférés. Le paragraphe 9 de la section II du PoA encourage les États à tenir des registres « aussi longtemps que possible sur la fabrication, la détention et le transfert d'armes légères et de petit calibre sous leur juridiction ». Sur la base du statut d'adhésion de l'État en question, les informations contenues dans ces registres pour les deux instruments pourraient, le cas échéant, aider celui-ci à compléter les rapports annuels sur les exportations d'armes, ainsi que les rapports de l'UNROCA, pour les parties qui concernent les transferts d'ALPC.

Figure 4 : Importations d'armes classiques majeures

Modèle de rapport annuel du TCA

Formulaire de rapport de l'UNROCA

IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES¹

- LES COLONNES ET LIGNES EN GRIS REPRESENTENT LES INFORMATIONS VOLONTAIRES -

Pays déclarant : _____ Année civile : _____ Date butoir² : _____

Dans le présent rapport la définition suivante du terme « importations » a été utilisée³ (cochez la case correspondante) :

Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

L'accès au présent rapport annuel sur les importations est réservé uniquement aux États Parties

Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques

Importations⁴

Rapport sur les transferts internationaux d'armes classiques (en application des résolutions 46/36 L et 58/54 de l'Assemblée générale)

Pays déclarant : _____

Point de contact national : _____
(Organisation, division/section, téléphone, télécopie, courriel) (À l'usage exclusif du gouvernement)

Année civile : _____



Catégorie d'armes ⁴ [I-VIII]	Importations autorisées ou réelles ⁵		Volume des importations ⁶ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ⁹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰	Observations ¹¹	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷	Valeur ⁸			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. Catégories I à VII du registre des Nations Unies¹² (la portée des définitions nationales ne saurait en aucun cas être moindre que celle des définitions figurant à l'annexe 1)¹³								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) SPDA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

Catégorie (I à VII)	B	C	D ⁶	E ⁶	Observations ¹¹	
	État(s) importateur(s) (finalité)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	État intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I.	Chars de bataille					
II.	Véhicules blindés de combat					
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre					
IV.	Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés	a) Avions de combat				
		b) Véhicules de combat aériens non pilotés				
V.	Hélicoptères d'attaque ¹					
VI.	Navires de guerre					
VII.	Missiles et systèmes de missiles ⁶	a) Missiles et lanceurs de missiles				
		b) Systèmes portables de défense antiaérienne				

Critères nationaux en matière de transferts :

☐ ☐ ☐ ☐ Se reporter aux notes explicatives.

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives f et g.

VII. Importations d'armes classiques majeures :

- 1 Importations autorisées ou réelles** : Le modèle de rapport annuel du TCA comporte deux colonnes qui ne figurent pas dans le formulaire de rapport de l'UNROCA et qui permettent aux États parties d'indiquer si les informations fournies se rapportent à des autorisations d'importation ou à des importations réelles (voir la figure 4). Ces colonnes supplémentaires ont été ajoutées en vertu du paragraphe 3 de l'article 13, qui donne aux États parties la possibilité de fournir des informations sur les autorisations ou les importations effectives, ou sur les deux. Pour compiler les informations sur les importations autorisées ou effectives, les États s'appuient souvent sur les licences d'importation et les documents d'utilisation finale/d'utilisateur final délivrés par les autorités nationales compétentes de l'État importateur. D'autres sources comprennent des données sur les marchés publics, ainsi que des statistiques douanières et des rapports de l'industrie sur les importations d'armes. Certains États utilisent également des bases de données policières.
- 2 Volume des importations** : Le modèle de rapport annuel du TCA offre aux États parties la possibilité de soumettre des informations sur le nombre d'articles et/ou la valeur financière des importations d'armes classiques. Le formulaire de rapport de l'UNROCA ne demande que des informations sur le nombre d'articles importés. Les informations sur la valeur des importations et le nombre d'articles importés contribuent à une meilleure compréhension de la valeur et du volume du commerce mondial des armes, en plus des dotations militaires des États.
- 3 Avions de combat et hélicoptères d'attaque** : Le modèle de rapport annuel du TCA comporte les sous-catégories « avions de combat » et « hélicoptères d'attaque », ce qui permet aux États parties de déclarer séparément des importations de véhicules aériens avec ou sans pilote de ces catégories. Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'UNROCA 2016 a seulement recommandé la création de deux sous-catégories pour les « avions de combat et les véhicules aériens de combat sans pilote », de sorte que le formulaire de rapport de l'UNROCA ne permet pas explicitement aux États de déclarer séparément les exportations d'hélicoptères d'attaque sans pilote.
- 4 Colonne réservée au lieu intermédiaire** : Le formulaire de rapport de l'UNROCA comprend une colonne permettant d'indiquer le « lieu intermédiaire (s'il existe) ». Cette colonne est utilisée pour les cas où un article est intégré dans un système et réexporté. Le modèle de rapport annuel du TCA ne comporte pas de colonne semblable.
- 5 Colonne Observations** : Le modèle de rapport annuel du TCA et le formulaire de rapport de l'UNROCA comportent des colonnes pour les « observations ». Dans le modèle de rapport annuel du TCA, les colonnes « observations » sont en gris pour indiquer que ces informations sont facultatives. Les États parties peuvent fournir dans cette colonne tout renseignement supplémentaire qu'ils jugent pertinent. Le formulaire de rapport de l'UNROCA n'a mis en gris ses colonnes « observations ». Les États les ont utilisées pour fournir plus de détails sur les articles transférés, tels que le type ou le modèle d'armes, et/ou pour indiquer l'utilisation finale, l'utilisateur final, le type de transfert ou les exportations temporaires.

Figure 5 : Importations d'armes légères et de petit calibre

Modèle de rapport annuel du TCA

Formulaire de rapport de l'UNROCA

Catégorie d'armes ⁴ [I-VIII]	Importations autorisées ou réelles ⁵		Volume des importations ⁶ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ⁹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹	Observations ¹¹	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷	Valeur ⁸			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{14, 15}								
Armes légères (cumulatif)¹⁶								
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Armes de petit calibre (cumulatif)¹⁷								
1.	Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3.	Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4.	Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
5.	Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
7.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
C. Catégories nationales volontaires¹⁸ (veuillez définir en annexe 2)								
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Formulaire de notification à titre d'essai^a des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre^{a, b}

4449

Importations
Pays déclarant : _____
Point de contact national : _____
(Organisation, division/section, téléphone, télécopie, courriel) (A l'usage exclusif du gouvernement)

Année civile : _____

A	B	C	D	E	Observations	
	État(s) exportateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
Armes de petit calibre						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique					
2.	Fusils et carabines					
3.	Mitraillettes					
4.	Fusils d'assaut					
5.	Fusils-mitrailleurs					
6.	Autres					
Armes légères						
1.	Mitrailleuses lourdes					
2.	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés					
3.	Canons antichars portatifs					
4.	Canons sans recul					
5.	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs					
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm					
7.	Autres					

8261-028

55-11028

A/71/259

critères nationaux en matière de transferts :
^a Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous les catégories armes légères et de petit calibre et leurs sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU (<http://disarmament.un.org/cab/register.html>) des renseignements détaillés sur la notification des armes légères et de petit calibre.
^b Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des armes légères et de petit calibre.
^c Ce formulaire vise à fournir des informations sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre à titre d'essai, en application de la recommandation formulée au paragraphe 83 du rapport 2016 du Groupe d'experts gouvernementaux (A/71/259). Il s'agit du formulaire de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, adopté par le Groupe d'experts gouvernementaux en 2006.

VIII. Importations d'armes légères et de petit calibre (ALPC) :

- Dans le cadre du TCA, tant pour les armes de petit calibre que pour les armes légères, les États parties peuvent choisir entre la notification des importations par sous-catégorie ou sous forme cumulée (voir la figure 5). Si l'on en croit le modèle de rapport annuel du TCA et le recours aux colonnes en gris pour indiquer les informations volontaires, la déclaration des importations d'armes légères sous forme cumulée est obligatoire, tandis que la déclaration par sous-catégories est volontaire.
- Définitions des ALPC : Les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre sont extraites du formulaire de rapport de l'UNROCA. Selon la note explicative du modèle de rapport annuel du TCA, « ce choix a été fait à titre provisoire, en attendant un accord ultérieur entre les États Parties sur l'opportunité d'utiliser cette définition ou une autre des sous-catégories d'armes légères et de petit calibre de l'ONU (par exemple le Protocole relatif aux armes à feu de l'ONU ou de l'Instrument International de Traçage) ». Le Protocole sur les armes à feu et l'Instrument international de traçage (ITI) contiennent des descriptions pertinentes pour guider les définitions nationales des ALPC adoptées par les États. La définition des ALPC contenue dans l'ITI est plus large que la définition des « armes à feu » utilisée dans le Protocole sur les armes à feu. Ainsi, les définitions nationales des États peuvent varier et ne pas correspondre directement aux catégories ou sous-catégories d'ALPC, comme indiqué dans le modèle de rapport annuel du TCA ou dans le formulaire de rapport de l'UNROCA. Alors que l'UNROCA invite les États à fournir des informations sur les transferts d'ALPC, ces informations sont obligatoires en vertu du TCA et les États parties sont donc tenus de soumettre ces informations.
- Informations à conserver sur les ALPC et les armes à feu dans d'autres instruments/accords connexes : Le Protocole sur les armes à feu exige, et le PoA recommande, que les États tiennent des registres sur les exportations d'armes légères et de petit calibre. L'article 7 du Protocole sur les armes à feu oblige les États à conserver pendant au moins 10 ans les informations « qui sont nécessaires pour tracer et identifier » les armes à feu, ainsi que leurs pièces, éléments et munitions. Lorsqu'il s'agit de transactions internationales, les documents doivent comprendre des informations sur les pays d'exportation, les pays d'importation, les pays de transit (le cas échéant), les destinataires finaux, ainsi que la description et la quantité des articles transférés. Le paragraphe 9 de la section II du PoA encourage les États à tenir des registres « aussi longtemps que possible sur la fabrication, la détention et le transfert d'armes légères et de petit calibre sous leur juridiction ». Sur la base du statut d'adhésion de l'État en question, les informations contenues dans ces registres pour les deux instruments pourraient, le cas échéant, aider celui-ci à compléter les rapports annuels sur les exportations d'armes, ainsi que les rapports de l'UNROCA, pour les parties qui concernent les transferts d'ALPC.

La Notification en Matière de Commerce des Armes Classiques :

Un Manuel de Synthèse

Ce manuel identifie les synergies en matière de notification parmi une sélection d'instruments et de traités multilatéraux sur les armes classiques. Il fournit aux États des conseils pratiques sur les sources d'information, les méthodes et les approches qui peuvent être mobilisées pour la rédaction de rapports et l'échange d'information entre le Traité sur le Commerce des Armes, le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères, le Registre des armes classiques des Nations Unies et le Protocole sur les armes à feu. De surcroît, le manuel offre une utile comparaison côte-à-côte des modèles de rapports du TCA et du PoA, ainsi que des modèles de rapports du TCA et de l'UNROCA.